



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

11 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A HORAIRE REDUIT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. N. PECRIAUX

(1) Voir doc. Conseil n° 156 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné lors de ses réunions des 15, 27 et 28 mai 1991, le projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

I. EXPOSE DE M. Y. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'enseignement secondaire à horaire réduit est organisé, à titre expérimental, depuis l'année scolaire 1984-1985 afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel. Il a été rendu accessible à certains jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans depuis l'année scolaire 1987-1988.

Le projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit confère à ce type d'enseignement une base organique en légalisant l'organisation de cet enseignement, décidé par voie de circulaires datées des 1^{er} juin, 10 juillet et 8 février 1991.

Depuis cette année scolaire, en effet, l'enseignement secondaire à horaire réduit est organisé, à raison de 600 périodes par an en au moins vingt semaines, dans quarante centres d'éducation et d'insertion socio-professionnelle créés afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel et de favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes qui le fréquentent ou qui en sont issus.

Ces centres dispensent à la fois de la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession au niveau de l'enseignement secon-

daire professionnel inférieur et supérieur. Ils veillent à favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes soumis à l'obligation scolaire en encourageant, au delà des périodes obligatoirement requises pour respecter l'obligation scolaire, l'organisation de formations complémentaires par les centres eux-mêmes ou par l'enseignement de promotion sociale, ainsi que l'établissement de contrats d'apprentissage reconnus par la législation du travail ou, à défaut, de contrats de stages.

Ces centres peuvent également admettre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à horaire réduit et qui ont conclu une convention ou un contrat, reconnu par la législation du travail et dont le type est approuvé par l'Exécutif de la Communauté française.

Pour l'organisation des activités d'éducation et d'insertion socio-professionnelle, les centres peuvent faire appel à d'autres établissements d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale appelés établissements coopérants, afin d'organiser l'accueil permanent des élèves, leur accompagnement en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle, ainsi que toutes les formations professionnelles nécessaires. Ces formations professionnelles sont sanctionnées par des certificats de qualification correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

Les centres disposent d'un encadrement particulier comprenant une charge de coordination, du personnel prévu pour les activités d'enseignement et du personnel prévu pour l'accompagnement et l'encadrement des élèves dans le but d'organiser, contrôler et évaluer les activités de ces derniers en entreprise.

Les emplois conférés dans cet enseignement peuvent désormais donner lieu à nomination définitive et à l'agrégation de celle-ci dans le respect des dispositions en vigueur, afin de stabiliser les équipes professorales.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans :

— Ceux qui sont issus de l'enseignement à horaire réduit pourront continuer leur formation au delà de l'obligation scolaire en concluant un contrat d'apprentissage, une convention emploi-formation ou toute autre forme de contrat reconnu. A titre transitoire, ils ont été admis sans contrat ou convention durant l'année scolaire 1990-1991 afin de mener à bonne fin les études entreprises en vue de l'obtention d'une certification de qualification.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, D'Hondt, Gilles, Hazette, Mme Jacobs, MM. Klein, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Marchal, S. Moureaux, Neven, Nothomb, Taminiaux, Tomas, Vaes, Walry, Donnay (en remplacement de M. Gilles, temporairement excusé), J. Michel (en remplacement de M. Nothomb, temporairement excusé), Pécriaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Biefnot, Monfils et Lagasse, membres du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Jauniaux, conseiller au cabinet du ministre Grafé;

M. Loosveldt, conseiller au cabinet du ministre Ylief;

Mme Timmermans, expert du groupe PS.

— Ceux qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir suivi un enseignement à horaire réduit seront orientés vers l'enseignement de promotion sociale dont les nouvelles structures, construites en unités capitalisables, sont bien adaptées au développement des formations en alternance. Afin de laisser à ces nouvelles structures le temps de se mettre en place, les jeunes seront admis, par dérogation, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit durant les deux années scolaires 1990-1991 et 1991-1992.

Par ailleurs, l'organisation de l'enseignement secondaire à horaire réduit s'intègre à d'autres mesures visant à réformer l'enseignement professionnel et qui, depuis cette année scolaire, conduisent à une révision des grilles horaires du premier degré de certains établissements de l'enseignement de la Communauté française, à la définition d'une politique cohérente des programmes et, d'une manière générale, à la lutte contre l'échec scolaire.

L'objectif poursuivi est de doter la Communauté française d'outils performants et particulièrement souples afin de mieux répondre aux besoins des étudiants, des entreprises, de l'enseignement, et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

Le projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit se présente comme suit :

Le chapitre I^{er} définit les buts et les structures de l'enseignement secondaire à horaire réduit qui concerne les jeunes de seize à vingt-

cinq ans et qui est organisé dans des centres d'éducation et d'insertion socio-professionnelle.

Le chapitre II fixe les conditions d'admission et d'inscription des élèves et réglemente la sanction des études.

Le chapitre III détermine les normes de création et d'organisation des cours.

Le chapitre IV énonce les dispositions réglementaires relatives aux membres du personnel.

Le chapitre V détermine les crédits de fonctionnement dans l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé par l'enseignement de la Communauté française.

Le chapitre VI détermine les subventions de fonctionnement dans l'enseignement secondaire à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Le chapitre VII fixe les dispositions transitoires relatives à l'admission des élèves.

Le chapitre VIII établit les dispositions finales.

Le ministre rappelle que la population concernée par l'enseignement à horaire réduit est de l'ordre de trois mille élèves sur une population scolarisée d'environ un million d'élèves au total, en Communauté française.

La répartition par réseaux et l'évolution entre 1989 et 1991 s'effectue de la manière suivante :

**Répartition de la population scolaire par réseaux et par groupes d'âge
Evolution entre 1989 et 1991**

	1989-1990			1990-1991		
	15/18	18/25	Total	15/18	18/25	Total
Communal	382	24	406	336	27	363
Provincial	260	35	295	129	45	174
Libre	1 155	93	1 604	1 239	135	1 374
CF	635	34	669	974	96	1 072
	2 788	186	2 974	2 678	303	2 983

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

Un premier intervenant souligne l'importance de ce projet de décret. L'enseignement à horaire réduit fonctionne à titre expérimental depuis cinq ans; il était temps de clarifier la situation en établissant les bases organiques de cet enseignement; celui-ci répond manifestement aux besoins d'un certain type de population scolaire, qui se trouve parfois à la limite de la marginalisation sociale.

Il est essentiel de lutter contre l'exclusion sociale, souligne ce membre, et cet enseignement joue bien son rôle car l'enseignement professionnel traditionnel, par sa structure et sa rigidité, ne permet pas de maintenir certains élèves dans les limites de la scolarité traditionnelle.

A cet égard, ce commissaire souhaite que l'on réfléchisse aux réformes globales qu'il faudrait apporter à l'enseignement professionnel. Quoi qu'il en soit de ces réformes plus globales, ajoute l'intervenant, l'enseignement à horaire réduit a démontré qu'il répondait à des besoins sociaux; il importe donc de lui donner les moyens de fonctionner correctement.

Evoquant la population des jeunes qui fréquentent cet enseignement, ce membre souligne les carences dues au manque de soutien familial, à la répétition des échecs scolaires, et par conséquent aux difficultés d'insertion socio-professionnelle. Or, il est démontré qu'on peut aboutir à qualifier ces jeunes, insiste l'intervenant, si l'on met en œuvre les moyens pédagogiques et l'accompagnement adéquats.

En conclusion, ce membre pense qu'il faut maintenir cet enseignement aussi longtemps que les structures plus traditionnelles de notre enseignement ne permettent pas de les accueillir.

Un autre commissaire rappelle que la création de l'enseignement à horaire réduit, à l'instar d'autres structures telles que l'enseignement de promotion sociale, la formation professionnelle, les zones d'éducation prioritaires, poursuit le même objectif de lutte contre les échecs scolaires qui entraînent le décrochage scolaire et vise à répondre aux exigences de l'obligation scolaire jusqu'à dix-huit ans.

L'enseignement professionnel étant affecté d'un certain discrédit, cet intervenant souhaite que celui-ci ne retombe pas sur l'enseignement à horaire réduit, sur l'enseignement de promotion sociale ou sur les zones d'éducation prioritaires.

Ce même commissaire reconnaît la nécessité de légiférer en la matière; il pense que la communautarisation de l'enseignement rend les

choses plus faciles. Mais l'on se heurte toujours au même obstacle: celui de l'insuffisance budgétaire (*cf.* la mise en œuvre des zones d'éducation prioritaires). Ainsi, cet orateur se demande si tous les objectifs positifs repris dans le décret créant l'enseignement de promotion sociale pourront bien être concrétisés.

L'enseignement à horaire réduit concerne actuellement trois mille élèves sur un total d'environ un million d'élèves de deux ans et demi à vingt-cinq ans.

Ce commissaire souligne la nécessité d'une clarification de la situation du personnel employé dans l'enseignement à horaire réduit.

Se référant à son expérience professionnelle, il estime que l'on trouve deux types de réactions à l'égard de cet enseignement: certains établissements veulent à tout prix y participer, et d'autres en ont peur. C'est pourquoi ce membre souhaite que le ministre fournisse des informations chiffrées détaillées, établissement par établissement.

De telles informations permettraient par exemple de répondre à la question suivante: ce type d'enseignement n'est-il pas totalement situé dans les régions à forte densité de population?

Le même commissaire souligne l'intérêt qu'il y aurait, pour la commission, à procéder à la visite d'un centre d'enseignement à horaire réduit. L'intervenant conclut en se félicitant que cette formation ait pour objectif de lutter contre le décrochage scolaire. Ce commissaire se réserve cependant la possibilité de reprendre la parole ultérieurement pour préciser sa position sur certains aspects particulièrement importants du projet de décret.

Un autre commissaire souhaite poser une question. Un plan de rationalisation et de programmation a été établi pour les autres types d'enseignement. Cela ne paraît pas être le cas en ce qui concerne l'enseignement à horaire réduit. Des règles de rationalisation et de programmation sont-elles envisagées pour ce type d'enseignement également? L'enseignement à horaire réduit a-t-il été planifié et coordonné? Quels sont les critères qui prévalent pour l'ouverture de ces centres par rapport aux autres types d'enseignements, professionnel notamment?

Un autre membre tient à saluer également l'initiative qui consiste à concrétiser sur le plan décretaal la filière de l'enseignement à horaire réduit. Mais l'on peut se demander, selon ce commissaire, si le système proposé ici répond aux critiques entendues. En effet, l'intervenant voit trois problèmes principaux:

Le premier est la gestion du second mi-temps (c'est-à-dire le travail en entreprise) sur le plan de l'emploi et de la guidance. Pour donner un ordre de grandeur, ce commissaire indique qu'il y a 10 000 apprentis en formation des Classes moyennes, et 2 000 dans l'enseignement à horaire réduit. 50 p.c. des élèves en enseignement à horaire réduit ne paraissent pas avoir d'activité dans le cadre du deuxième mi-temps de leur enseignement.

Le deuxième problème provient de l'intention du ministre de transférer les élèves de plus de 18 ans en enseignement de promotion sociale. Cependant, rien ne paraît être assuré en vue d'un partenariat équilibré. On peut dès lors se demander s'il ne vaut pas mieux financer des équipes dans l'enseignement à horaire réduit pour les jeunes de 18 à 25 ans. Si on consacre le même budget à l'accueil de ces élèves dans l'enseignement de promotion sociale, on ne fait pas nécessairement le bon choix politique, estime ce commissaire.

Le même intervenant voit un troisième problème dans le suivi des jeunes sur le plan pédagogique. Il tient ensuite à formuler quelques questions. Auparavant, un nombre minimum de 12 élèves était nécessaire à l'ouverture d'une unité. Ce commissaire demande s'il est exact que la norme passe à 15 dans le projet en discussion. Celui-ci prévoit-il la possibilité de passer des conventions interréseaux? Faut-il une dérogation pour ce faire? De telles conventions sont-elles possibles avec des acteurs extérieurs?

Une recherche est-elle effectuée en ce qui concerne les formations offertes aux jeunes filles dans l'enseignement à horaire réduit? (Cf. la formation dans les Classes moyennes, où l'on trouve 30 p.c. de filles.)

Un centre d'enseignement à horaire réduit peut-il coopérer avec une ASBL en vue de créer une coopérative, laquelle serait ainsi sa propre entreprise (par exemple, un restaurant), pour assurer la formation au cours du deuxième mi-temps?

Quelle est la coordination entre l'enseignement spécial (compétence du ministre Grafé) et l'enseignement à horaire réduit, ces deux types d'enseignement accueillant les mêmes enfants, mais à un âge différent?

En ce qui concerne les allocations de chômage, les élèves issus de l'enseignement à horaire réduit sont-ils assimilés à ceux de l'enseignement de plein exercice?

Enfin, cet intervenant demande s'il est prévu d'harmoniser le statut du personnel employé dans l'enseignement à horaire réduit, de promotion sociale et de plein exercice.

Un autre commissaire déclare que le présent projet de décret constitue indéniablement un progrès puisque son objectif est de stabiliser ce qui était expérimental. A cet égard, il convient de ne pas oublier l'origine de ce type d'enseignement: la prolongation de l'obligation scolaire à 18 ans, laquelle avait été très peu préparée.

Ce commissaire poursuit en disant que l'enseignement à horaire réduit a le mérite d'exister depuis cinq ans et répond à un besoin incontestable, même s'il ne règle pas tous les problèmes.

Evoquant les événements de ces derniers jours (émeutes provoquées par de jeunes immigrés dans certains quartiers de Bruxelles), ce membre plaide en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans, afin que ceux qui n'ont plus aucun autre horizon bénéficient du moins de structures d'insertion professionnelle.

En référence aux propos de l'intervenant précédent, ce commissaire ajoute qu'il ne faut pas détruire cette structure du jour au lendemain, même si elle n'est pas parfaite, étant donné qu'elle répond à un besoin.

En ce qui concerne le deuxième mi-temps, on peut estimer qu'il est relativement bien assuré à Bruxelles via notamment l'insertion professionnelle réalisée par des ASBL (pour les 18 à 25 ans), en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce membre conclut en demandant que l'expérience soit maintenue tant qu'une autre structure n'a pas été mise en place.

Enfin, un autre membre dénonce l'absence de politique de prévention menée au sein de la population immigrée. Le gouvernement central néglige depuis des années d'apporter des solutions aux problèmes spécifiques de cette population, souligne l'intervenant. Les événements des derniers jours concernent Bruxelles, mais risquent de se produire en Wallonie dans un avenir proche. C'est l'ensemble de la Communauté française qui est concerné.

Au début de la deuxième séance consacrée à ce projet de décret, le commissaire qui avait souligné l'intérêt qu'il y avait pour la commission de procéder à la visite d'un centre d'enseignement à horaire réduit, refait sa proposition. Il signale que depuis la première séance, il a eu l'occasion de visiter le centre FAC (Centre de formation en alternance de la construction), qui associe des établissements scolaires de Schaerbeek, Evere, Anderlecht et Ixelles, et qui est particulièrement actif sur la commune de Schaerbeek.

Il signale que cette visite, dans son chef, a été particulièrement instructive. Bien que se considérant, par son passé, comme un homme de terrain, il estime que sa visite fut très utile.

Il ajoute qu'il serait de la plus élémentaire prudence que la commission, avant de se prononcer sur ce projet de décret, se rende sur place ou, à tout le moins, reçoive des responsables de cette expérience qui fonctionne bien, et ce d'autant plus que deux dispositions du projet de décret sont en opposition avec ce qui est en vigueur au centre FAC: l'interdiction d'une collaboration entre établissements de réseaux différents et de caractères différents d'une part, et d'autre part, l'interdiction à brève échéance — pour les jeunes de plus de 18 ans qui n'ont pu fréquenter un enseignement à horaire réduit, à l'époque de leur soumission à l'obligation scolaire — de fréquenter un tel enseignement.

Ce membre estime en outre que la problématique de l'enseignement à horaire réduit doit être mise en corrélation avec les émeutes qui viennent de se dérouler dans certains quartiers de la capitale.

La présidente, tout en soulignant l'intérêt de ces visites, rappelle que la commission a eu un calendrier particulièrement chargé au cours des derniers mois, ayant dû examiner successivement plusieurs projets de décrets importants. Il est dès lors difficile de trouver une date susceptible de convenir à tous les membres de la commission, ceux-ci pouvant faire des visites à titre individuel.

Evoquant la situation des jeunes défavorisés à Bruxelles et des mouvements sociaux qui viennent de se produire, le ministre estime que la remarque du commissaire est fondée lorsqu'il souligne la corrélation entre ces événements et une forme d'enseignement adaptée à la situation.

A propos des interdictions qui viennent d'être évoquées par le dernier intervenant, le ministre rappelle qu'un amendement a été déposé par des membres de la majorité, afin de mieux rencontrer la situation de fait des jeunes de 18 à 25 ans peu scolarisés. Un autre amendement sera déposé incessamment et le ministre propose de discuter de ces problèmes lors de l'examen des articles à propos desquels ces amendements sont déposés.

*
* *

III. REPONSES DE M. Y. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre souligne que les intervenants ont unanimement déclaré que le projet de décret répondait à un besoin réel et qu'il était temps de conférer une base légale à cet ensei-

gnement, expérimental depuis cinq ans, et de clarifier la situation du personnel.

Un autre objectif du projet de décret est de lutter contre l'exclusion scolaire, laquelle induit une exclusion sociale et parfois de la violence. Plus que jamais, insiste le ministre, l'école doit être un instrument d'émancipation et de libération.

L'enseignement à horaire réduit ne s'adressera jamais heureusement au plus grand nombre de jeunes scolarisés. L'espoir que l'on peut nourrir, c'est que dans un certain nombre d'années, ce type d'enseignement ne sera plus nécessaire parce que l'enseignement classique pourra répondre à tous les besoins.

Il importe de réhabiliter l'enseignement professionnel classique, souligne le ministre; il est temps de mettre un terme au discrédit dont il est frappé.

Dans l'enseignement de la Communauté française, des expériences sont en cours dans vingt-trois établissements d'enseignement professionnel; le nombre de ces expériences sera doublé en 1992 et elles seront étendues progressivement aux autres réseaux, l'enseignement provincial et le réseau libre également. L'expérience en cours est en voie d'évaluation pour les écoles qui en font partie.

Le ministre estime que l'enseignement à horaire réduit ne doit pas être considéré comme une filière de relégation. Il est vrai que les zones d'éducation prioritaires ont été créées avant même que l'on ait dégagé les moyens nécessaires à leur mise sur pied effective.

C'est ainsi que l'expérience a débuté à Bruxelles, suivie par la Wallonie. Les expériences sont concluantes, tant à Bruxelles qu'en Wallonie, et tout le monde en demande l'accroissement.

Le ministre déclare que, au regard des moyens financiers disponibles, il faut considérer que l'enseignement professionnel, de promotion sociale et à horaire réduit sont prioritaires.

Répondant à plusieurs questions sur ce sujet, le ministre annonce que la situation du personnel sera régularisée avec l'adoption du présent projet de décret.

Le ministre précise enfin que 37 centres à horaire réduit sont effectivement organisés actuellement: 4 établissements d'enseignement communal, 5 établissements d'enseignement provincial, 17 établissements d'enseignement libre subventionné, et 11 établissements d'enseignement de la Communauté française. Quarante au maximum peuvent être créés. Il s'agit effectivement d'une norme de rationalisation.

En ce qui concerne les normes de création, le ministre répond que le nombre minimum d'élèves est toujours fixé à 12 élèves de 15 à 25 ans; antérieurement, le minimum était fixé à 12 élèves de 15 à 18 ans. La norme de création d'un centre d'enseignement secondaire à horaire réduit n'est donc pas relevée; elle est au contraire plus favorable.

Répondant au premier intervenant, le ministre admet que ce type d'enseignement est plus concentré en région urbaine, mais que cela s'explique aisément.

A propos des réactions des établissements par rapport à ce type d'enseignement, le ministre répète que les établissements peuvent trouver un intérêt dans la création d'un enseignement à horaire réduit puisque le nombre global de périodes-professeur augmente avec le nombre d'élèves.

En ce qui concerne la rémunération du deuxième mi-temps, à la différence des apprentis en formation des Classes moyennes qui sont rémunérés, les élèves en stage en industrie ne le sont pas. Un contrat les lie à leur maître de stage, contrat qui dépend du ministère de l'Emploi et du Travail.

Les conventions entre établissements de réseaux différents mais de même caractère sont possibles.

Le petit nombre de filles en enseignement à horaire réduit (un tiers des élèves) s'explique par le fait que les stages en milieu industriel s'adressent plutôt aux garçons.

Les activités commerciales et lucratives existent dans l'enseignement subventionné, dans le cadre de la réglementation générale. Mais le ministre admet que l'on pourrait envisager d'autoriser l'enseignement de la Communauté à se livrer à ce type d'activités.

Répondant à la question relative à la nécessaire coordination entre l'enseignement spécial, de la compétence du ministre de l'Enseignement et de la Formation, et l'enseignement à horaire réduit, de sa propre compétence, le ministre Ylieff indique que M. Taminiaux et consorts ayant déposé une proposition de décret organisant l'enseignement spécial à horaire réduit, il préfère respecter l'initiative parlementaire.

Mme la Présidente, intervenant, précise que la proposition n'a pas été jointe au projet de décret, étant donné que leur objet n'est pas identique.

Le ministre rappelle que les élèves sortant de l'enseignement spécial sont admis de plein droit dans l'enseignement à horaire réduit.

En ce qui concerne les allocations de chômage, les élèves de l'enseignement à horaire

réduit y ont droit, s'ils ont atteint l'âge de 18 ans et ont accompli deux ans dans cet enseignement.

Il est effectivement prévu d'harmoniser le statut des personnels de l'enseignement à horaire réduit, de promotion sociale et de plein exercice, sous la forme de fonctions mixtes.

Le ministre termine en soulignant l'importance du projet en discussion, eu égard aux mouvements sociaux qui se sont produits à Bruxelles ces derniers temps.

Un membre souhaiterait poser plusieurs questions complémentaires, suite à l'audition de représentants du Conseil de la jeunesse d'expression française (1).

Etant donné qu'un certain nombre d'apprentis ont peine à suivre la formation théorique proposée, ce membre se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter cet enseignement à son public. En effet, les élèves de l'enseignement à horaire réduit, qui sont des exclus socialement, ont des cours théoriques à mi-temps alors que les apprentis dans la formation des Classes moyennes, lesquels ont un bagage culturel plus fourni, n'ont des cours théoriques qu'à concurrence d'un cinquième du temps d'étude.

Le décret modifiant certaines législations en matière d'enseignement, voté le 10 juillet 1990, prévoit en son article 11 que: «Durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire, ne peut dépasser 125 p.c. par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement, du nombre de périodes organisées durant l'année scolaire précédente.» L'intervenant exprime son souhait d'amender ce décret.

Ce membre souhaite savoir si l'engagement de 42 agents contractuels subsidiés, dont le principe avait été décidé en 1990, s'est fait hors quota. Le ministre répond par l'affirmative.

Le ministre répond que la répartition des périodes de cours prévue à l'article 2 du projet de décret est équilibrée. De toute manière, dans ce type d'enseignement, les professeurs des cours théoriques utilisent des méthodes propres à retenir l'attention de leurs élèves. Aucun quota minimum de cours théoriques n'est fixé.

Le ministre rappelle que les dispositions du décret de juillet dernier étaient justifiées par les contraintes budgétaires.

(1) Cette audition a eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de décret relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises [doc. Conseil 187 (1990-1991) n° 2].

Un autre commissaire demande si dans l'enseignement de promotion sociale existe une formation en alternance à Bruxelles. Si c'est le cas, dans quels établissements? De quel type d'enseignement s'agit-il? Ce membre souhaiterait que les réponses soient fournies en annexe au rapport.

Un autre membre demande si des normes particulières sont prévues en matière de tutelle psycho-médico-sociale. Il fait observer qu'aucune disposition relative aux charges administratives ne figure au chapitre III, intitulé: «Normes de création et organisation des cours.» Ce membre souhaiterait avoir des précisions sur l'inspection dans les centres d'enseignement à horaire réduit.

Le ministre répond tout d'abord au dernier intervenant que la population scolaire générale a diminué au cours des dernières années; on n'a pas diminué pour autant le cadre des inspecteurs. Or, le cadre des inspecteurs est pratiquement au complet, à une unité près. Il n'y a donc pas de difficultés en vue de procéder à l'inspection des centres. En ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, les élèves de l'enseignement à horaire réduit comptent au même titre que ceux de l'enseignement traditionnel en ce qui concerne le personnel d'encadrement des PMS.

Le ministre répond à un autre commissaire que le décret organisant l'enseignement de promotion sociale a été adopté par le Conseil le 19 mars dernier; il a été sanctionné le 16 avril et sa publication au *Moniteur belge* est en cours. Il n'existe pas encore de formation en alternance à Bruxelles dans l'enseignement de promotion sociale. Il faudra voir s'il est possible de susciter de telles formations dès 1991. Le ministre ajoute qu'il a été sensible aux difficultés particulières que l'on rencontre dans différents quartiers de la capitale. C'est la raison pour laquelle il soutient les deux amendements qui ont été évoqués à la fin de la discussion générale.

*
* *

IV. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er} (anciens articles 1^{er}, 3, §§ 1^{er} et 2 et 5)

Un commissaire s'étonne que les deux ministres n'aient pas cosigné le projet de décret; celui-ci ayant des incidences sur l'enseignement spécial et sur la formation des Classes moyen-

nes, l'intervenant estime qu'il devrait également être présenté par le ministre ayant ces deux compétences dans ses attributions.

Le ministre Grafé précise qu'un texte sera ultérieurement déposé sur l'enseignement à horaire réduit dans l'enseignement spécial.

Le ministre Ylieff rappelle que le présent projet de décret a été délibéré et approuvé à l'unanimité par l'Exécutif.

Un commissaire demande en quoi consistent les cours généraux.

Le conseiller du ministre répond que leur contenu varie selon le groupe concerné; il n'y a pas de base commune, leur contenu peut être lié à une formation professionnelle; le choix est en fait laissé au conseil de direction.

Evoquant la formation requise, un commissaire estime que le diplôme d'instituteur peut être jugé suffisant; il est souligné que les régents sont également très bien formés par ce type d'enseignement.

Un commissaire insiste sur la nécessité de pouvoir disposer de personnel bien adapté à cette mission, et très motivé. Dans l'avenir, il conviendrait d'introduire une option dans la formation des maîtres, estime l'intervenant.

Un commissaire demande si ces enseignants pourront bénéficier d'une formation continuée.

Le ministre répond qu'un décret relatif à la formation continuée dans l'enseignement secondaire est en préparation.

A cet égard, le même membre déplore que deux décrets différents soient nécessaires en matière de formation continuée parce que les niveaux et les types d'enseignement relèvent de deux ministres différents. L'intervenant souligne qu'on se trouve là dans un secteur où la formation continuée est particulièrement nécessaire car les enseignants qui sortent de l'école normale sont peu préparés à enseigner dans un centre d'enseignement à horaire réduit.

Divers commissaires émettent des remarques sur l'intitulé des centres.

Un commissaire observe que la notion d'alternance n'apparaît pas dans l'appellation «centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle» et propose pour sa part l'intitulé suivant: «centres d'enseignement et de formation en alternance».

Le conseiller du ministre, M. Loosveldt, rappelle que certains élèves n'ont pas la possibilité de suivre une formation en alternance car ils ne trouvent pas à compléter leur deuxième mi-temps par un stage ou un travail en entreprise.

Un membre craint que la notion de « formation » n'introduise une confusion avec d'autres formations et préconise le maintien du terme « éducation ».

Un autre commissaire ajoute que la formation en alternance est un moyen d'insertion socio-professionnelle, celle-ci étant l'objectif.

Au début de la deuxième réunion consacrée à l'examen de ce projet, des amendements sont déposés par M. Lagasse, d'une part, et par M. Vaes.

L'amendement proposé par M. Lagasse concerne à la fois l'article 1^{er}, l'article 3, §§ 1^{er} et 2 et l'article 5. Il vise à remplacer les articles ou parties d'articles précités par le texte suivant :

« § 1^{er}. La Communauté française organise, reconnaît ou subventionne un enseignement secondaire à horaire réduit répondant à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession, notamment en alternance.

§ 2. Cet enseignement est donné dans des centres d'éducation et d'insertion socio-professionnelle conformes aux normes et aux critères définis par le présent décret.

L'appellation « centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle » est réservée aux centres qui ont leur siège dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispense un enseignement secondaire professionnel et dont la direction est exercée par le chef d'établissement d'enseignement de plein exercice.

§ 3. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être dispensé, dans les conditions fixées par le présent décret, à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à horaire réduit.

Dans ce cas, l'enseignement peut ne porter que sur la préparation à l'exercice d'une profession. »

Il s'agit d'une toilette législative des textes, souligne l'auteur. Il convient en effet que l'article 1^{er} comporte les caractéristiques principales de l'enseignement à horaire réduit. Il importe dès lors que le deuxième alinéa du § 1^{er} de l'article 3 figure à l'article 1^{er}.

L'auteur ajoute que si l'alternance est l'objectif du décret, constitue sa spécificité, ce terme doit figurer dans la définition de l'enseignement à horaire réduit. En outre, l'appellation consacrée par l'article 3, § 2, doit figurer dans l'article 1^{er}.

Enfin, étant donné que le § 2 de l'article 1^{er} entrouvre une porte aux jeunes de 18 à 25 ans, l'article 5 du projet de décret serait plus à sa place dans le prolongement de ce § 2 de l'article 1^{er}.

Le ministre marque son accord sur les trois suggestions proposées par l'auteur.

M. Vaes a déposé un amendement visant à remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant :

« § 1^{er}. La Communauté française organise et subventionne l'enseignement secondaire à horaire réduit afin de pouvoir répondre, par cette filière, à l'obligation scolaire et soutenir un projet d'éducation et de formation en alternance visant la qualification et l'insertion socio-professionnelle.

§ 2. Cette forme d'enseignement est accessible, dans les conditions fixées par le présent décret, à certains jeunes ayant déjà satisfait à l'obligation scolaire.

§ 3. Cet enseignement est organisé dans certains centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) conformes aux normes et aux critères définis par le présent décret. »

Justification: l'objectif est bien de permettre à la fois de répondre à l'obligation scolaire par la formule de l'enseignement à horaire réduit et de soutenir un type de projet éducatif adapté aux difficultés de qualification et d'insertion professionnelle de certains jeunes qui ne sont pas ou plus admis ou adaptés aux exigences d'autres filières de formation. Les objectifs et l'appellation proposés pour les centres indiquent clairement qu'un des aspects essentiels du projet pédagogique repose sur l'alternance et l'équilibre entre l'éducation de type scolaire et la formation pratique en entreprise, selon des modalités diverses et souples adaptées au projet et possibilités de chaque élève.

Le ministre estime que cet amendement poursuit globalement les objectifs de l'amendement de M. Lagasse aux §§ 1^{er} et 2; c'est en fait un problème de formulation, et le ministre marque sa préférence pour celle qui est proposée par M. Lagasse.

A propos du § 3 qui propose une nouvelle appellation pour les centres, le ministre rappelle qu'il n'est pas attaché à une dénomination particulière.

L'objectif est l'insertion socio-professionnelle; la formation en alternance est le moyen d'aboutir à cette insertion. Actuellement toutefois, cette formation en alternance ne bénéficie en fait qu'à 50 p.c. environ des jeunes inscrits dans l'enseignement à horaire réduit, car le mi-temps destiné à un stage ou à un travail reste inoccupé; trop peu d'employeurs acceptent en

effet pour l'instant la formule de la formation en alternance.

M. Vaes pense qu'il y a lieu d'insister sur l'apport pédagogique que représente la formation en alternance. C'est pourquoi il préconise que la dénomination des centres fasse référence à celle-ci.

Un commissaire propose de prendre le § 3 de l'amendement de M. Vaes avec la dénomination des centres qui y est proposée, en intégrant ce texte dans l'amendement de M. Lagasse, qu'il sous-amenderait.

La commission se rallie majoritairement à cette suggestion.

Il y aurait cependant lieu d'écrire « cet enseignement est donné » au lieu de « cet enseignement est organisé ».

Le rapporteur attire l'attention sur le fait que l'amendement qui suit a été déposé à l'article 3, § 1^{er} ancien. Toutefois, l'amendement de M. Lagasse visant à intégrer les deux premiers paragraphes de l'article 3 à l'article 1^{er} ayant été adopté par la commission, dans le présent rapport, la discussion relative à cet amendement a été intégrée à l'examen de l'article 1^{er} nouveau (ancien article 1^{er}, article 3, §§ 1^{er} et 2 et article 5).

Un amendement de MM. Neven et D'Hondt a pour objet de compléter le 1^{er} alinéa du § 1^{er} de l'article 3 ancien par les mots « ordinaire ou spécial ».

L'un des auteurs, M. Neven, déclare qu'il est nécessaire de préciser ce qui, aux yeux des auteurs, va de soi, que les centres à horaire réduit peuvent être créés dans les établissements d'enseignement ordinaire et spécial.

Le ministre propose le rejet de cet amendement, rappelant qu'un projet de décret concernant l'enseignement spécial à horaire réduit sera déposé prochainement.

L'auteur de l'amendement s'insurge contre cette différence de traitement faite entre les enseignements ordinaire et spécial sous prétexte que ces deux types d'enseignement sont placés sous la compétence de deux ministres différents, alors que le partage du département, situation condamnable et politicienne, estime ce commissaire, ne survivra peut-être pas à l'actuel Exécutif.

L'amendement de MM. Neven et D'Hondt est rejeté par 13 voix contre 2.

Le sous-amendement de M. Vaes à l'amendement de M. Lagasse est adopté par 13 voix et 1 abstention.

L'amendement de M. Lagasse, tel que sous-amendé, qui vise à remplacer l'article 1^{er},

l'article 3, §§ 1^{er} et 2 et l'article 5 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 2

Un membre rappelle que l'objectif de l'enseignement à horaire réduit était de diminuer le nombre d'heures de cours auquel sont astreints les élèves de 15 à 18 ans; ce commissaire s'inquiète du nombre de périodes imposées: « six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins » et pense que ce volume peut être dissuasif pour une population d'élèves en situation de décrochage scolaire qu'il convient de ramener vers l'enseignement.

Le ministre rappelle que l'enseignement à horaire réduit organisé à titre expérimental comporte actuellement le même nombre d'heures et qu'aucune critique n'a été formulée à ce sujet. Par contre, on aurait sans doute critiqué l'Exécutif s'il avait diminué ce nombre de périodes en l'accusant de diminuer la qualité de l'enseignement et de réduire par conséquent les chances d'insertion professionnelle. Le ministre signale en outre qu'une diminution du nombre d'heures de cours devrait s'accompagner d'une réduction de l'emploi.

Un commissaire ajoute que dans ces 600 périodes sont compris les cours de pratique professionnelle. Or, le public de cet enseignement est surtout rétif aux cours théoriques.

Un autre commissaire s'insurge contre l'argument relatif aux conséquences sur l'emploi, estimant que les préoccupations de caractère pédagogique doivent primer.

Un commissaire évoque l'exposé des motifs de l'article 2, principalement le troisième alinéa. Si ces dispositions sont importantes, il serait préférable de les mettre dans le texte lui-même, estime ce membre.

Le ministre rappelle qu'il n'est pas évident que l'enseignement à horaire réduit doive être organisé de la même manière que l'enseignement secondaire de plein exercice. On n'a pas imposé cette organisation uniforme à l'enseignement de promotion sociale; elle n'est pas non plus requise dans le cas présent.

Un commissaire insiste pour qu'on laisse effectivement le maximum de liberté aux établissements pour les horaires, y compris pour les congés scolaires.

Le ministre fait observer que le texte de l'article 2 permet une telle liberté d'organisation et demande qu'il soit acté au rapport que la référence qui est faite dans le commentaire de l'article 2 à l'organisation des congés scolai-

res n'a pas de valeur contraignante à l'égard des établissements.

Un amendement de M. Vaes a pour objet de remplacer l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Cette forme d'enseignement comporte à la fois des activités pédagogiques de formation générale, de pratique professionnelle en atelier et des périodes de stage accompagné au sein des entreprises.

§ 2. Pour les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire, les activités de formation générale et de pratique professionnelle devront représenter par an au moins six cents périodes de cinquante minutes, réparties sur vingt semaines au moins, et viser une formation secondaire professionnelle ou technique, de niveau inférieur ou supérieur.

§ 3. Pour les jeunes ayant déjà satisfait à l'obligation scolaire, les centres peuvent réduire cette exigence de formation générale et pratique à deux cents périodes par an.

§ 4. La formation peut être organisée en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice; elle peut être structurée en modules de formation tels que définis par l'Exécutif. »

Justification: la rédaction proposée structure autrement l'essentiel des dispositions prévues par l'article 2 du projet. En outre, elle y insère en l'adaptant la disposition de l'article 5 touchant les jeunes de plus de dix-huit ans. Elle propose aussi d'élargir à la formation technique le type de qualification poursuivie, car la demande existe (ce qui est d'ailleurs la logique de l'article 9, 3^o).

La rédaction proposée au § 1^{er} indique clairement que le projet éducatif en alternance offre à la fois une formation générale, une formation pratique et une expérience de préparation professionnelle et d'insertion dans le milieu concret de l'entreprise.

Le § 3, concernant la formation des jeunes de plus de dix-huit ans, indique le choix de ne pas abandonner pour ceux-ci toute exigence et activité de formation générale, y compris sociale et personnelle, qui sont essentielles à une réelle possibilité d'autonomie et d'insertion socio-professionnelle.

M. Lagasse propose également un amendement visant à remplacer l'article par ce qui suit :

« L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être organisé au niveau secondaire inférieur ou supérieur.

Il est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice.

Il peut aussi être organisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif. »

Le ministre se rallie par préférence à ce second amendement, moyennant l'ajout du mot « professionnel » entre « secondaire » et « inférieur ou supérieur ».

L'auteur d'un amendement, M. Vaes, s'étonne que l'enseignement à horaire réduit soit uniquement relié à l'enseignement professionnel et souhaite pour sa part qu'il soit également organisé dans l'enseignement technique.

Le ministre répond que l'économie générale du projet de décret implique que cet enseignement soit organisé dans l'enseignement professionnel uniquement.

Un commissaire appuie cette remarque.

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 13 voix et 1 abstention; le sous-amendement de l'Exécutif à l'amendement de M. Lagasse et celui-ci, qui remplace l'ancien article 2, sont adoptés par 13 voix et 2 abstentions.

Article 3 (ancien article 6)

M. Lagasse propose que l'article 6 soit décalé et devienne le nouvel article 3 du projet de décret, estimant qu'il serait mieux à sa place à cet endroit.

La commission se range à cette proposition.

Un autre commissaire demande ce qu'il faut entendre par « accueil permanent ».

Le conseiller du ministre répond qu'on entend préciser par là que l'accueil des élèves ne doit pas se limiter aux 15 heures de cours obligatoires.

Plusieurs membres se demandent si les termes « accueil permanent » ne risquent pas d'entraîner une confusion en faisant croire à un accueil 24 heures sur 24, comme dans un home d'accueil.

L'Exécutif propose un amendement visant à supprimer « permanent » et à ajouter, après « accueil », les mots « et l'encadrement ».

À la demande des commissaires, il est précisé, pour le rapport, que cet accueil et cet encadrement doivent s'étendre sur une période qui dépasse les heures de cours.

M. Vaes propose de rédiger le 3^o comme suit: «toutes les formations techniques et/ou professionnelles dont le besoin se fait sentir».

Le ministre a déjà exprimé en début de discussion que l'introduction des formations techniques dans l'enseignement à horaire réduit est contraire à l'économie générale du projet de décret.

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 14 voix et 2 abstentions.

L'amendement de M. Lagasse visant à déplacer l'article, celui de l'Exécutif et l'article tel qu'amendé sont adoptés par 14 voix et 2 abstentions.

Article 4 (ancien article 3, § 3)

Mme la Présidente rappelle qu'en vertu de l'adoption de l'amendement de M. Lagasse à l'article 1^{er}, les §§ 1^{er} et 2 de l'ancien article 3 ont été intégrés à l'article 1^{er}.

Il est acté par la commission que l'appellation «Centre d'éducation et de formation en alternance» qui a été préférée à l'ancienne dénomination sera inscrite dans la suite du texte en lieu et place de l'ancien intitulé.

Un commissaire fait remarquer que le terme «organisés» n'est pas satisfaisant car il pourrait laisser penser que les centres doivent nécessairement être organisés par la Communauté française. Il est proposé de le remplacer par «peuvent être ouverts».

Un commissaire demande la raison de la limitation à quarante établissements.

Le ministre répond qu'il s'agit du résultat d'une négociation entre les différents réseaux. Le ministre ajoute que le terme «ouverts» est impropre car on peut imaginer l'ouverture d'autres centres que les quarante, mais seuls ceux-ci peuvent être subventionnés. Il conviendrait dès lors d'écrire «peuvent être organisés ou subventionnés». Un amendement est déposé en ce sens par l'Exécutif.

Un commissaire demande comment la représentativité de chaque réseau, prévue au deuxième alinéa du § 3 de l'article 3, va être fixée.

Le conseiller du ministre précise qu'à l'exemple de la répartition de l'aide du Fonds social européen, on tient compte de trois critères: le nombre d'élèves, le nombre de périodes-professeur et le nombre d'heures par semaine.

Un membre demande ce qu'il faut entendre par organisations représentatives des pouvoirs organisateurs.

Le ministre indique qu'il s'agit pour l'instant notamment du Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné et du Secrétariat national de l'enseignement catholique; quant à la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes, elle est en instance de reconnaissance.

Un amendement de M. Vaes au § 3 propose de rédiger cet alinéa de la manière suivante:

«Sur proposition du collège des districts socio-pédagogiques concernés, l'Exécutif décide de l'implantation des centres de la Communauté française. Il approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné, sur proposition des pouvoirs organisateurs. Les centres organisés conformément aux arrêtés de l'Exécutif des 5 juin et 24 août 1989 ont le droit d'être maintenus, dans le respect des normes et critères prévus par le présent décret.»

Justification: il convient de maintenir en fonctionnement les centres existants. Par contre, il n'y a pas lieu de contingerter *a priori* le droit d'initiative de quelque réseau que ce soit, à mettre sur pied un tel type de formation en alternance, en réponse aux besoins locaux (pas de quota de répartition entre réseaux). Enfin, dans le cadre du projet global respectant l'autonomie des pouvoirs organisateurs ou des établissements, c'est à partir de ceux-ci que doit venir l'initiative. Pour les écoles de la Communauté française, nous proposons la consultation du collège de district socio-pédagogique, tel que prévu à l'article 9 du décret n° 159 (1989-1990).

Le ministre rappelle qu'un accord est intervenu entre les réseaux afin de fixer un équilibre entre ceux-ci. C'est une réalité dont il faut tenir compte. La répartition actuelle des centres s'établit comme suit:

— centres de l'enseignement de la Communauté française	9
— centres de l'enseignement officiel subventionné	8
— centres mixtes de l'enseignement de la Communauté française — enseignement officiel subventionné	5
— centres de l'enseignement libre subventionné	18
	<hr/>
	40

Un membre demande comment le ministre explique cette limitation à quarante centres par rapport à la liberté de l'enseignement.

Le ministre répond que d'autres centres peuvent être ouverts par les pouvoirs organisateurs, conformément à la liberté de l'enseigne-

ment, mais il ne seront pas nécessairement subventionnés.

Le même membre se préoccupe de savoir comment on peut empêcher les pouvoirs organisateurs de chaque réseau de concentrer leurs implantations de centres dans les régions les plus intéressantes au point de vue nombre d'élèves et comment dès lors garantir une offre minimale dans certaines régions moins peuplées.

Le conseiller du ministre répond que rien n'empêche un établissement d'Arlon d'organiser un enseignement à horaire réduit, l'administration étant confiée à un centre d'enseignement à horaire réduit dont le siège est à Namur.

L'amendement de M. Vaes est rejeté à l'unanimité des 15 membres présents.

L'amendement de l'Exécutif visant à ajouter les mots « ou subventionnés » après « organisés », de même que l'article tel qu'amendé sont adoptés par 13 voix contre 2.

Article 5 (ancien article 4)

Un amendement est déposé par Mme Jacobs et MM. Ph. Charlier, Tomas et Nothomb. Il a pour objet d'ajouter au premier alinéa, après « appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère », la phrase suivante :

« L'Exécutif peut toutefois reconnaître des expériences de collaboration entre établissements de caractère différent. »

La volonté des auteurs, explique Mme Jacobs, est de permettre la continuation d'expériences en cours et qui fonctionnent bien. Il importe, ajoute l'intervenante, de ne pas démanteler ce qui existe et fonctionne assez bien, et de permettre la continuation de ces expériences.

Un commissaire déclare se réjouir du dépôt de cet amendement car il ne percevait pas bien les raisons qu'il y avait à exiger une identité absolue de caractère pour les établissements de réseaux différents. Ce membre s'inquiète toutefois des critères qui pourraient amener l'Exécutif à accepter ou refuser la poursuite de ces expériences.

Le ministre déclare marquer son accord sur l'amendement proposé. À l'intention du commissaire qui vient d'intervenir, il rappelle qu'il existe une concertation très organisée entre établissements de réseaux différents, mais de même caractère au sein du conseil de concertation de l'enseignement officiel. Une concertation a lieu afin d'éviter les doubles emplois au

niveau du district socio-pédagogique. Dans le cas présent, il s'agit de favoriser des expériences de collaboration entre établissements de réseaux différents et de caractères différents.

Cette disposition a une portée psychologique importante à laquelle le ministre ne voit pour sa part aucun inconvénient. Il paraît cependant nécessaire de permettre à l'Exécutif de s'assurer qu'il y a au sein des établissements concernés un consensus suffisant pour mener cette collaboration. Il convient dès lors de recueillir l'avis des communautés éducatives concernées. Le consensus ne doit pas être total mais suffisant.

Un des coauteurs de l'amendement, M. Ph. Charlier, souligne également l'importance qu'il y a de permettre la poursuite d'expériences qui se révèlent concluantes; il souligne que l'Exécutif n'a pas d'obligation, mais peut ouvrir une porte à cette collaboration interréseaux.

Un commissaire s'inquiète de savoir si cette porte est également ouverte pour le futur, dans l'hypothèse de collaborations qui ne seraient pas encore engagées.

Le ministre confirme que cette possibilité existe également pour le futur.

M. Vaes retire son amendement visant à supprimer le membre de phrase : « appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau de même caractère. »

Un autre amendement du même auteur consiste à ajouter le deuxième alinéa suivant :

« Pour l'organisation des activités, les centres peuvent également coopérer avec d'autres opérateurs de formations organisées, reconnues ou subsidiées par la Communauté française. »

Justification : la volonté est d'élargir et d'assouplir les possibilités de coopération formelle entre établissements et de pouvoir chercher avec tout autre opérateur de formation agréé les projets d'activités les plus adaptés aux besoins et opportunités locaux. Cela va d'ailleurs dans le sens préconisé par l'Exécutif de rationaliser l'utilisation des ressources.

Le ministre ne voit pas d'opposition de principe à ces coopérations (qui sont possibles en vertu du présent décret), si ce n'est l'impact financier par le biais des rémunérations qui seraient attribuées lors de ces coopérations.

MM. Neven, D'Hondt et Hazette proposent un amendement visant à supprimer, à la fin de la première phrase, les mots « appartenant au même niveau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère ».

Justification: l'article 4 du projet de décret interdit les collaborations entre établissements de réseaux différents s'ils ne sont pas de même caractère. En clair, les établissements de la Communauté, des provinces et des communes peuvent collaborer entre eux, mais pas avec ceux de l'enseignement libre.

M. Neven souligne que cet amendement poursuit le même objectif que l'amendement de Mme Jacobs, M. Ph. Charlier et consorts, tout en étant plus radical. Il importe, souligne l'intervenant, de rendre possibles les collaborations entre établissements de manière générale, quels que soient les réseaux et le caractère de ceux-ci.

Il souligne que des expériences qui fonctionnent bien, comme le Centre FAC, reposent sur la collaboration d'établissements de caractères différents. Si le décret était voté tel quel, de telles expériences ne pourraient se poursuivre. Mais l'intervenant ajoute que pour qu'elles fonctionnent bien, il serait judicieux que d'autres collaborations semblables puissent être organisées à l'avenir.

Le coauteur, M. D'Hondt, ajoute que cette mesure, permettant une collaboration totale entre des centres qui seraient pluralistes, permettrait plus facilement de couvrir toutes les régions.

Le ministre rappelle qu'il a déjà souligné l'impact psychologique de la mesure consistant à permettre des expériences de collaboration interréseaux entre établissements de caractères différents. Le pas qui a été fait est important, mais l'Exécutif marque sa préférence pour un amendement moins radical que celui-ci.

Un commissaire appuie cette observation, estimant qu'une bonne manière d'empêcher les progrès consiste à vouloir aller trop loin tout de suite.

Un amendement est également proposé par M. Lagasse en vue de remplacer les mots « l'ensemble des chefs d'établissement » par « les chefs d'établissement... » et de supprimer le mot « installé ».

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 14 voix contre 2; celui de MM. Neven, D'Hondt et Hazette est rejeté également par 14 voix contre 2; l'amendement de M. Lagasse et celui de Mme Jacobs et M. Ph. Charlier et consorts sont adoptés par 14 voix contre 2.

L'article tel qu'amendé est adopté par 14 voix contre 2.

CHAPITRE II

Admission, inscription et sanction des études

Article 6 (article 7 ancien)

Un amendement de MM. D'Hondt, Hazette et Neven vise à ajouter au 1^o « ... qui relèvent de l'enseignement ordinaire ».

Il convient, souligne l'auteur, M. D'Hondt, d'éviter d'aller à l'encontre des dispositions légales réglementant l'orientation des élèves inscrits dans l'enseignement spécial, lesquels bénéficient d'une guidance particulière.

Le ministre fait remarquer que la législation relative à l'enseignement spécial n'est pas modifiée; dès lors, à partir du moment où un élève relève de l'enseignement spécial, s'il n'a pas obtenu l'autorisation de la guidance de l'enseignement spécial, il ne peut pas être inscrit dans l'enseignement secondaire à horaire réduit.

L'auteur rappelle que des problèmes existent en pratique et qu'on assiste à des départs d'élèves qui relèvent de l'enseignement spécial et vont s'inscrire dans l'enseignement ordinaire à horaire réduit. L'intervenant ajoute que les commissions consultatives peuvent mettre de nombreux mois pour émettre leur avis.

Le ministre répond que si des inscriptions sont faites dans ces conditions, c'est en infraction avec les dispositions légales; il propose qu'une circulaire rappelle aux établissements que les dispositions légales relatives à l'enseignement spécial restent d'application.

Un commissaire estime pour sa part que l'amendement proposé est dangereux car il pourrait fermer la porte à un élève anciennement inscrit dans l'enseignement spécial et qui aurait reçu un avis positif pour suivre les cours de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

L'amendement est rejeté par 14 voix contre 2.

Un amendement déposé par MM. Neven, D'Hondt et Hazette a pour objet d'insérer un troisième alinéa ainsi libellé:

« 3^o les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire autre que l'enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont conclu l'un des contrats définis au point 2 dans la mesure où: — aucun établissement de l'enseignement de promotion sociale du même réseau n'organise, sur le territoire correspondant à celui du Comité subrégional de l'emploi ou du Comité régional bruxellois à l'insertion socio-professionnelle dont relève le centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle, et dans les mêmes conditions organiques d'encadrement pédagogique, de formation à la profession organisée par le centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle dont question ».

Justification: cet amendement vise avant toutes choses à garantir la continuité du travail effectué avec le public de dix-huit à vingt-cinq ans non issu de l'enseignement à horaire réduit et qui y suit une formation en alternance.

Il nous semble parfaitement irresponsable, soulignent les auteurs, de vouloir mettre un terme aux institutions qui ont donné de bons résultats en invoquant le fait que la promotion sociale devrait prendre la relève. Qu'il s'agisse de ses pratiques pédagogiques ou de ses taux d'encadrement, l'enseignement de promotion sociale n'est actuellement pas en mesure d'accueillir ce public particulièrement instable, peu scolarisé et généralement sans qualification aucune.

Il semble donc impératif aux auteurs de l'amendement qu'il y ait un engagement clair garantissant qu'en toutes hypothèses, quelle que soit la structure d'enseignement qui l'accueille, ce public puisse continuer à recevoir une formation dans le réseau de son choix, aux mêmes conditions d'encadrement que celles qui prévalent dans l'enseignement à horaire réduit et pour les mêmes professions.

L'octroi d'un moratoire ou de moratoires successifs conditionnés par des évaluations concomitantes serait incompréhensible pour des milieux professionnels qui comprendraient mal ces possibles changements d'interlocuteurs.

L'un des auteurs, M. Neven, ajoute que même si le décret sur l'enseignement de promotion sociale permet que celui-ci puisse, dans l'avenir, prendre en charge les élèves de dix-huit à vingt-cinq ans actuellement inscrits dans des centres à horaire réduit, pour l'instant, ceux-ci ont l'avantage d'exister : leur fonctionnement donne satisfaction et il serait regrettable qu'ils ne puissent plus recruter de public de dix-huit à vingt-cinq ans, même si ces jeunes ne sont que quelques centaines.

Un commissaire fait observer qu'un amendement a été déposé à l'article 32 par des membres des deux ailes de la majorité, amendement susceptible de rencontrer dans un certain sens la préoccupation des auteurs de cet amendement.

L'auteur de l'amendement en discussion, M. Neven, fait remarquer que l'amendement de Mme Jacobs, M. Ph. Charlier et consorts vise à prolonger le moratoire et permettre une évaluation après celui-ci. Il estime que la solution consistant à créer un moratoire plus ou moins long est différente de celle visée par le présent amendement.

Le ministre déclare que l'Exécutif marque sa préférence pour l'amendement proposé par Mme Jacobs, M. Ph. Charlier et consorts à l'article 32.

M. Vaes a déposé un amendement tendant à insérer un 2^o, libellé comme suit : « Les jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit pendant seulement une année scolaire

au-delà de leur majorité. » Il précise que peu d'élèves sont concernés, mais qu'il s'agit d'éviter les problèmes administratifs que leur situation entraîne.

Le deuxième amendement de M. Vaes tend à supprimer, au 2^o, « en suivant un enseignement à horaire réduit ». L'objectif de cet amendement est de maintenir l'admissibilité actuelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. La stabilité que l'on assure ainsi dans le système enseignement à horaire réduit est notamment indispensable pour pouvoir sérieusement négocier des conventions de stages avec les entreprises, lesquelles préféreraient s'engager sur une autre base qu'annuelle vis-à-vis des stagiaires apprentis.

L'auteur de l'amendement estime qu'un moratoire complique la tâche des contractants extérieurs.

Le ministre Ylieff estime le premier amendement inopportun pour des raisons stratégiques. En effet, il souhaiterait qu'une vraie solution soit apportée par le ministère national de l'Emploi et du Travail.

M. Vaes déclare qu'il posera une question parlementaire à cet effet, et qu'il maintient son amendement.

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 14 voix et 2 abstentions; les amendements de MM. Neven, D'Hondt et Hazette sont rejetés par 14 voix contre 2; l'article est adopté par 14 voix contre 2.

Article 7 (article 8 ancien)

Cet article ne donne lieu à aucune observation; il est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 8 (article 9 ancien)

Un amendement est déposé par MM. Neven, D'Hondt et Hazette en vue de compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Les élèves de l'enseignement spécial de forme 3 ou de forme 4 cités respectivement aux points 1^o et 2^o du premier alinéa du présent article ne peuvent être inscrits dans l'enseignement professionnel secondaire à horaire réduit que sur avis motivé de réorientation, délivré par un centre de guidance agréé ou reconnu par la Communauté française ou délivré par la commission consultative du principalat dont relève l'établissement d'enseignement spécial secondaire dont les élèves sont issus. »

Justification: il y a lieu d'appliquer la loi du 6 juillet 1970 (articles 7, 8, 9 et 10) ainsi que l'arrêté royal du 16 août 1971, l'arrêté royal du

29 juin 1976. La circulaire du ministre Ylieff du 1^{er} juin 1990 confirme également cette disposition.

L'un des auteurs, M. D'Hondt, souligne qu'il est souhaitable que ces dispositions, qui sont reprises chaque année dans une circulaire ministérielle, soient intégrées au décret, ce qui évite qu'elles puissent être modifiées trop facilement.

Un commissaire fait observer qu'une bonne technique légistique ne consiste pas à reproduire des dispositions qui se trouvent déjà ailleurs. En effet, toute reproduction comprend des risques d'omissions ou d'erreurs, ce qui conduit à des impasses ou à des difficultés inattendues.

Le ministre rappelle ce qu'il a déjà dit plus haut au sujet de la législation relative à l'enseignement spécial; c'est à celle-ci qu'il convient de se référer dans l'état où elle se trouve au moment où il convient de l'appliquer; mais il ne voit pas d'inconvénient à ce que le contenu de l'amendement soit inséré au présent rapport, à titre d'information, tout en précisant encore qu'il s'agit des élèves de moins de dix-huit ans.

M. Vaes propose d'ajouter « ou technique » après « professionnel ».

Il a déjà été répondu à cet amendement précédemment; celui-ci est rejeté à l'unanimité des 16 membres présents.

L'amendement de MM. Neven, D'Hondt et Hazette est rejeté par 14 voix contre 2.

L'article est adopté par 14 voix contre 2.

Article 9 (article 10 ancien)

Cet article est adopté, sans commentaire, par 14 voix contre 2.

Article 10 (article 11 ancien)

M. Vaes a déposé un amendement tendant à remplacer, à la cinquième ligne, le terme « correspondant » par le terme « équivalent ». Il justifie son amendement par le fait que, du vœu même des coordinateurs des centres d'enseignement à horaire réduit, veillant à la qualité de cet enseignement, le titre de qualification qui y est obtenu doit pouvoir avoir la même valeur.

Le ministre Ylieff fait remarquer que la proposition d'amendement de M. Vaes est anti-constitutionnelle puisque l'article 59bis, § 2, de la Constitution dispose que « Les conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret : ... 2^o, l'enseignement, à l'ex-

ception : ... b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ».

Le ministre en conclut que la Communauté n'est pas armée pour délivrer des certificats de qualification « équivalents ».

L'amendement est rejeté par 14 voix et 2 abstentions.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 11 (article 12 ancien)

Cet article ne donne lieu à aucune observation et est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 12 (article 13 ancien)

Un membre demande ce qui empêche les élèves qui souhaitent obtenir ce certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises de s'inscrire à une formation organisée par les Classes moyennes.

Le conseiller du ministre, M. Loosveldt, indique que des certificats de connaissance de la gestion des entreprises sont délivrés dans toutes les formations: Forem, Classes moyennes, promotion sociale, mais également dans l'enseignement de plein exercice.

Un commissaire demandant s'il ne serait pas préférable de spécialiser la formation, le conseiller du ministre signale qu'un tel certificat complémentaire est généralement relié à une autre formation.

L'article est adopté par 14 voix contre 2.

Article 13 (article 14 ancien)

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire et est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Article 14 (article 15 ancien)

Un amendement de M. Vaes propose de rédiger le deuxième alinéa de la façon suivante :

« Pour chaque centre, une ou plusieurs charges de coordination, complètes ou partielles, peuvent être attribuées suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif. »

Justification: l'Exécutif peut légitimement choisir différents critères pour justifier ou

accorder la création de charges de coordination.

L'auteur ajoute qu'il faut donner la possibilité de créer des charges de coordination à mi-temps dans l'hypothèse où plusieurs formations professionnelles différentes sont assumées par le centre.

Le ministre souligne que le texte proposé par l'Exécutif rend possible la création de deux charges partielles à mi-temps. Toutefois, le projet de décret ne prévoit pas plus d'une charge, en équivalent temps-plein. Or, la rédaction proposée par l'auteur de l'amendement laisse supposer qu'on peut créer plus d'une charge à temps plein ou son équivalent en temps partiel, ce qui n'est pas le cas.

Un commissaire souhaite avoir plus de précision sur la création de cette charge de coordination (à quel niveau, quel est le statut pécuniaire ainsi que le statut administratif).

Le ministre répond que le statut sera fixé par arrêté de l'Exécutif.

La deuxième partie de l'amendement de M. Vaes vise à rédiger le troisième alinéa comme suit :

« Le nombre de périodes disponibles peut être recalculé au 31 janvier de chaque année à condition que le nombre d'élèves réguliers à cette date soit supérieur à celui des élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre précédent. »
(Suite idem que le projet.)

L'auteur souligne que la rédaction proposée est plus simple, tout en étant dans le même esprit.

Le conseiller du ministre fait remarquer que dans cette hypothèse, l'établissement risque de perdre, au moment du comptage des inscriptions, le bénéfice de certains élèves inscrits ...

En effet, lorsque la formation est organisée en quarante semaines, le comptage au 5^e dixième correspond au 31 janvier; cependant, ce n'est plus le cas lorsque la formation est organisée en moins de quarante semaines. Dans le cas limite où l'entière de la formation couvrirait les vingt semaines du second semestre, l'établissement perdrait le bénéfice du comptage au 31 janvier alors que le comptage au 5^e dixième se déroulerait bien en avril.

Les deux parties de l'amendement de M. Vaes sont rejetées par 14 voix et 2 abstentions.

MM. Neven et D'Hondt proposent de remplacer, à la fin du deuxième alinéa : « ... par l'Exécutif » par « ... par le Conseil de la Communauté française. »

Un des auteurs, M. D'Hondt, souligne que la charge de coordination est une fonction qui n'existe pas encore puisqu'elle n'est pas reprise à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel enseignant de l'Etat (aujourd'hui de la Communauté française). Il importe donc, ajoute l'auteur, que l'Assemblée, et non l'Exécutif, se prononce sur les nombreuses questions qui se posent à cet égard (catégorie de personnel, niveau de la fonction, échelle des traitements, etc.).

Le ministre répond que la fonction est créée sur base de l'article 15 du présent décret, de même que la fonction d'expert a été créée sur base du décret organisant l'enseignement de promotion sociale. Il appartient à l'Exécutif de se prononcer sur les modalités du statut.

L'amendement est rejeté par 14 voix contre 2.

L'article 15 est adopté par 14 voix contre 1.

Article 15 (article 16 ancien)

Il est proposé par M. Vaes de modifier l'article de la façon suivante :

« En sus du NGPP attribuable sur base de l'article 15, chaque centre se voit attribuer le nombre suivant de périodes hebdomadaires-professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves :

- 11 périodes à partir de 12 élèves;
- 22 périodes à partir de 30 élèves;
- 33 périodes à partir de 60 élèves; »

(Suite idem que le projet.)

Justification: il faut reconnaître que tous les élèves ont besoin de cet accompagnement des activités en entreprise, et pas seulement les 16-18 ans. Il paraît en outre logique de calculer le surplus d'encadrement propre à l'enseignement à horaire réduit, dès que le centre peut ouvrir, c'est-à-dire dès qu'il y a 12 élèves. Enfin, la légère amélioration de périodes octroyées que nous proposons est liée à la volonté de marquer clairement la discrimination positive qu'il faut accorder à ce type de formation et de projet pédagogique adapté à la lutte contre l'échec scolaire et les risques d'exclusion socio-professionnelle.

L'auteur ajoute qu'il souhaiterait pouvoir disposer d'une note complémentaire afin de juger l'impact financier de cette proposition.

En réponse à cette demande et selon le conseiller du ministre, M. Loosveldt, cet amendement conduit à accroître l'encadrement des centres de onze périodes-professeur par centre,

soit au total vingt professeurs à temps plein pour les quarante centres, ce qui représente un impact d'environ vingt-cinq millions, charges patronales comprises.

Le ministre estime ne pas pouvoir soutenir cette proposition en raison de son impact budgétaire. Le ministre souligne que l'opinion publique n'est pas toujours informée du coût que représentent certaines réformes; il souhaite que l'auteur indique en parallèle à sa proposition où seront trouvés les moyens financiers pour y satisfaire.

L'amendement est rejeté par 14 voix et 1 abstention; l'article est adopté par 14 voix et 1 abstention.

Article 16 (article 17 ancien)

M. Vaes propose de remplacer, au § 3, «doivent» par «peuvent». L'auteur estime que cette forme exclusive d'affectation ne faciliterait pas la souplesse d'organisation ni le financement des prestations de conférenciers prévues à l'article 18.

Le conseiller du ministre demande à quoi pourraient être utilisées les périodes-professeur qui ne sont pas exclusivement utilisées pour des prestations d'enseignement.

Le ministre souhaite le maintien du verbe «doivent» mais propose d'amender le texte, après «de coordination», en ajoutant «ou d'accompagnement», ce qui répond à la demande de souplesse exprimée par M. Vaes.

L'amendement de M. Vaes est retiré; celui de l'Exécutif, de même que l'article tel qu'amendé sont adoptés par 14 voix et 2 abstentions.

Article 17 (article 18 ancien)

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire et est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Articles 18 et 19 (articles 19 et 20 anciens)

A propos de cet article et du suivant, un commissaire demande s'il ne conviendrait pas de simplifier le système et de l'aligner sur les modalités de partage prévues à l'article 17, §2, pour les périodes-professeur, c'est-à-dire sur base d'un accord présenté par la direction des centres et les pouvoirs organisateurs concernés. La question serait de savoir s'il faut prévoir un article séparé ou si on peut globaliser dans la rédaction de l'article 17, §2? Cette proposition s'inscrit, ajoute ce membre, dans le cadre de la volonté politique de faciliter le travail adminis-

tratif des centres et de faire confiance à leurs équipes pédagogiques.

Le conseiller du ministre, M. Loosveldt, répond que les dispositions légales et réglementaires qui fixent l'encadrement des établissements sont différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement de plein exercice ou de l'enseignement de promotion sociale. Il y a donc lieu de distinguer ces deux types d'enseignement pour le calcul de l'encadrement en fonction de la répartition des périodes entre le plein exercice et l'enseignement de promotion sociale, qui a été décidée par le collège des directeurs.

L'article 18 est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

L'article 19 ne donne lieu à aucun autre commentaire et est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Article 20 (article 21 ancien)

M. Vaes propose de compléter le §1 par l'alinéa suivant:

«Cependant, les affectations d'enseignants à l'enseignement à horaire réduit se font sur base volontaire et justifient de l'octroi à ceux-ci de périodes de formation continuée adaptée aux exigences spécifiques de ce type de projet pédagogique.»

Justification: l'expérience indique que la qualité des équipes de l'enseignement à horaire réduit est fondée sur la motivation des enseignants à participer à ce genre de projet, motivation qui garantit d'ailleurs une plus grande stabilité des équipes. Les difficultés propres à ce genre de travail pédagogique justifient d'un soutien en formation permanente.

Le ministre répond qu'il comprend les préoccupations pédagogiques de l'auteur, mais fait observer que cet amendement est contraire aux dispositions du Pacte scolaire, en vertu duquel on ne peut imposer les règles d'affectation du personnel aux différents pouvoirs organisateurs.

Il est vrai, ajoute le ministre, que ce type d'enseignement, de même que l'enseignement professionnel, devrait pouvoir fonctionner sur base d'un volontariat. Le ministre, vis-à-vis de l'enseignement subventionné, peut seulement émettre le vœu qu'il soit tenu compte du souhait exprimé par les enseignants lors des affectations.

Un commissaire appuie la remarque selon laquelle il conviendrait de n'affecter que des volontaires à ce type d'enseignement, mais pense qu'en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française, les dispositions relatives à la mise en disponibilité rendent ce souhait inapplicable.

Le même membre relève que le texte du §1^{er} fait référence aux arrêtés d'application du décret organisant l'enseignement de promotion sociale; or, ceux-ci ne sont pas encore connus et ne sont pas encore en vigueur.

Le ministre lit le texte du §1^{er} qui fait état de la «réglementation en vigueur». C'est à celle-ci qu'il convient toujours de se référer. Si les règles relatives à l'enseignement de promotion sociale sont modifiées prochainement par arrêtés, c'est à ces nouvelles règles qu'il faudra se référer, à dater de leur mise en vigueur.

M. Vaes propose également de modifier le §2 comme suit:

«Les membres du personnel de coordination sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur.»

Justification: Les variations annuelles du profil de population ne peuvent menacer la stabilité de la charge de coordination, ni la juste rémunération qu'elle exige (quasi sous-directeur).

Le ministre préconise le maintien du texte proposé par l'Exécutif; il n'y a pas lieu de faire une distinction dans le statut pécuniaire du personnel de coordination alors que cette distinction n'est pas opérée pour les autres catégories qui sont rémunérées selon les règles habituelles.

Les deux amendements de M. Vaes sont rejetés par 14 voix contre 2.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Articles 21 à 23 (articles 22 à 24 anciens)

Ces articles sont adoptés, sans observation, par 14 voix et 2 abstentions.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Article 24 (article 25 ancien)

L'auteur d'un amendement à cet article, M. Vaes, estime que le dédoublement d'articles identiques séparant le régime Communauté

française ou subventionné alourdit inutilement le décret. On peut donc supprimer les articles 26, 28, 29 et 30.

Le ministre rappelle qu'en vertu de l'article 17, §4, de la Constitution: «Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi ou le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.»

En application de ce texte, il peut donc y avoir, selon les cas, des différences objectives, ce qui rend nécessaire le maintien d'articles distincts selon qu'il s'agit de crédits ou de subventions.

L'amendement déposé par M. Vaes vise à commencer l'article par: «Pour tout élève régulier inscrit au 31 janvier dans un centre organisé ou subsidié par la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement au moins égal à 75 p.c. du montant...» (suite idem jusque «technique»).

A titre subsidiaire, M. Vaes propose d'ajouter «au minimum» après «égal à 50 p.c.».

Le ministre déclare se rallier à cette deuxième proposition.

L'amendement principal de M. Vaes est rejeté par 14 voix et 2 abstentions; l'amendement subsidiaire du même auteur, de même que l'article tel qu'amendé sont adoptés par 14 voix et 2 abstentions.

Article 25 (article 26 ancien)

Il est proposé par M. Vaes de supprimer l'article. Selon l'auteur, en effet, la répartition entre établissements des crédits-subsides de fonctionnement est une responsabilité de gestion qui doit revenir au collège des chefs d'établissement (même esprit que les propositions pour les articles 17-19).

Le ministre propose de maintenir le texte présenté par l'Exécutif, celui-ci ayant reçu l'agrément des personnes intéressées.

L'amendement est rejeté par 14 voix et 2 abstentions.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 26 (article 27 ancien)

Il est proposé par M. Vaes de commencer l'article par «Les crédits et subventions de fonctionnement...»

Le ministre rappelle la réponse déjà donnée à la remarque de M. Vaes sur le dédoublement des articles, et préconise le maintien du texte proposé par l'Exécutif.

L'amendement est rejeté par 14 voix et 2 abstentions. L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

CHAPITRE VI

Subventions de fonctionnement

Article 27 (article 28 ancien)

Dans la logique de l'adoption de l'amendement subsidiaire de M. Vaes à l'article 25, la Commission adopte à l'article 28 l'amendement du même auteur, visant à ajouter « au minimum » après « égale à 50 p.c. ».

L'article tel qu'amendé est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 28 (article 29 ancien)

Un amendement de M. Vaes a pour objet la suppression de cet article.

Justification: la répartition entre établissements des crédits-subsides de fonctionnement est une responsabilité de gestion qui doit revenir au collège des chefs d'établissement (même esprit que les propositions pour les articles 17-19).

Le ministre propose le rejet de cet amendement également et souligne que la position développée par l'auteur n'est pas soutenue majoritairement par les personnes intéressées au sein de la communauté éducative.

L'amendement est rejeté par 14 voix et 2 abstentions.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 29 (article 30 ancien)

Cet article est adopté, sans observations, par 14 voix et 2 abstentions.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Articles 30 et 31 (articles 31 et 32 anciens)

M. Vaes propose la suppression de ces articles. Ceux-ci ne sont plus nécessaires, souligne l'auteur, vu les propositions faites aux

articles 1^{er} et 7 qui indiquent que l'option proposée est de stabiliser actuellement un système d'enseignement à horaire réduit en alternance, ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à ce que d'autres formules équivalentes soient réellement organisées et aient fait leurs preuves.

Le ministre propose de s'en tenir au texte de l'Exécutif.

A l'article 32, un amendement est proposé par MM. Biefnot et A. Antoine. Il a pour objet:

1^o d'ajouter, après « 1991-1992 », « et 1992-1993 »

2^o d'ajouter, après « d'application »: « les jeunes de moins de vingt et un ans bénéficient de la même dérogation aux mêmes conditions pendant l'année scolaire 1993-1994. »

Une évaluation aura lieu au terme de chaque moratoire, puis annuellement là où l'enseignement à horaire réduit se poursuit.»

Il convient, soulignent les auteurs, que les jeunes en difficulté puissent poursuivre leur formation en enseignement à horaire réduit tant que l'enseignement de promotion sociale ne peut les accueillir dans une structure équivalente.

M. Lagasse présente à son tour un sous-amendement à l'amendement de MM. Biefnot et A. Antoine. L'intervenant rappelle que la question de l'admission des jeunes de moins de 25 ans dans l'enseignement à horaire réduit a été abordée plusieurs fois au cours de la discussion et est réellement délicate. Il s'agit en effet d'harmoniser l'application du décret organisant l'enseignement de promotion sociale avec celui-ci, qui vise l'enseignement à horaire réduit, tout en tenant compte des situations de fait.

A l'article premier de l'amendement de MM. Biefnot et A. Antoine, M. Lagasse propose, après « 1990-1991 », de supprimer le « et »; il s'agit d'une correction de forme.

L'intervenant propose aussi de remplacer, après « restant d'application », le texte proposé par l'amendement par les dispositions suivantes:

« A l'échéance de ces délais, il est procédé à un examen des besoins de formations en alternance assurées par les établissements d'enseignement de promotion sociale dans des structures équivalentes à celles de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Là où ces besoins ne sont pas couverts, l'Exécutif autorise pour une année supplémentaire l'admission d'élèves de moins de 25 ans ou de moins de 21 ans.

A l'expiration de chaque année, il est procédé à une évaluation semblable. L'Exécutif accorde, éventuellement, une prolongation de l'autorisation pour une année.»

Justification: S'il est vrai, souligne M. Lagasse, que l'enseignement à horaire réduit est, dans son principe, justifié pour répondre à l'obligation scolaire des 15-18 ans et que la promotion sociale est à la disposition des adultes, il est vrai aussi qu'aujourd'hui, et pendant un certain temps sans doute, les enseignements de promotion sociale des divers réseaux n'existent pas partout, pour toutes les formations, avec la formule d'alternance et l'encadrement souhaitable. Il importe donc de prévoir un régime transitoire tenant en trois règles:

a) le régime dérogatoire jusqu'à vingt-cinq ans est d'office prolongé pendant trois années;

b) le régime dérogatoire jusqu'à vingt et un ans est prolongé d'une année supplémentaire;

c) à la fin de chacune de ces deux périodes, la situation de fait de l'enseignement de promotion sociale sera examinée, pour les diverses régions, les différentes professions et les divers réseaux: dans la mesure où cet enseignement ne répondrait pas aux besoins couverts par des centres d'enseignement à horaire réduit, ces derniers seraient maintenus.

M. Neven fait observer que petit à petit, les membres de la majorité se rapprochent de la solution qu'il a préconisée à propos de l'article 7 et qui visait à permettre l'organisation d'un enseignement à horaire réduit pour les élèves de 18 à 25 ans là où il n'existe pas d'enseignement de promotion sociale qui remplisse cette tâche.

M. Lagasse insiste pour ne pas confondre une proposition visant à assurer un régime transitoire et celle qui aboutit à faire perdurer définitivement la situation actuelle. En effet, par sa nature, estime l'intervenant, l'enseignement à horaire réduit est destiné aux moins de dix-huit ans. Mais il faut tenir compte d'une situation de fait et se rendre compte qu'actuellement, l'enseignement de promotion sociale ne couvre pas tous les secteurs pour cette population des 18 à 25 ans.

Un commissaire relève que les justifications proposées par l'auteur du sous-amendement mettent davantage en lumière les préoccupations qu'ont voulu rencontrer les auteurs de l'amendement initial.

Le ministre déclare se rallier à l'amendement ainsi sous-amendé, étant entendu que c'est l'Exécutif qui appréciera si les besoins sont couverts.

Un commissaire souligne qu'il faut qu'il y ait formation équivalente.

L'auteur du sous-amendement relit le passage du sous-amendement qui rend compte de cette exigence: «... il est procédé à un examen des besoins de formations en alternance assurées par les établissements d'enseignement de promotion sociale dans des structures équivalentes à celles de l'enseignement secondaire à horaire réduit».

Un commissaire demandant si «A l'expiration de chaque année» fait référence à la fin de l'année civile ou de l'année scolaire, l'auteur précise qu'il s'agit de la fin de l'année scolaire.

Le ministre ajoute qu'il serait préférable que l'évaluation soit faite pour le 1^{er} juin.

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 14 voix contre 2; le sous-amendement de M. Lagasse à l'amendement de MM. Biefnot et A. Antoine, tel que sous-amendé, et l'article tel qu'amendé sont adoptés par 14 voix contre 2.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 32 (article 33 ancien)

Un amendement est déposé par M. Vaes, visant à remplacer «1990» par «1^{er} juillet 1991».

Le ministre répond que l'arrêté organisant l'enseignement à horaire réduit est arrivé à expiration à la fin de l'année scolaire 1989-1990. Il convient donc d'éviter un vide juridique.

M. Vaes retire son amendement.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

*
* *

Vote sur l'ensemble du projet de décret

Un commissaire annonce que lui-même et les membres de son groupe voteront contre le projet de décret. Ce vote sera exprimé avec regret, souligne ce membre, car le projet contient beaucoup de dispositions sur lesquelles ces commissaires auraient pu marquer leur accord.

Cette position s'appuie sur plusieurs raisons:

Une remarque de procédure, tout d'abord : l'intervenant estime qu'un projet de cette importance aurait mérité un examen plus approfondi, au lieu d'être bâclé; il souligne que la commission aurait dû recueillir plus d'informations, notamment en se déplaçant dans l'un ou l'autre centre d'enseignement à horaire réduit, comme la demande en a été faite. Cette précipitation, estime l'intervenant, démontre par l'absurde les bienfaits du bicaméralisme.

Quant au fond, ce membre rappelle le refus de la part de l'Exécutif d'aller jusqu'au bout des possibilités de collaborations interréseaux ainsi que le refus de donner toutes garanties quant aux possibilités pour les jeunes de 18 à 25 ans de pouvoir continuer à suivre l'enseignement à horaire réduit. L'intervenant rappelle à cet égard l'avis unanime émis par le Conseil supérieur de l'enseignement technique et professionnel.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 2.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité le 11 juin 1991.

Le Rapporteur,
N. PECRIAUX.

La Présidente,
A. SPAAK.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Buts et structures

Article 1^{er}

§ 1^{er}. La Communauté française organise, reconnaît ou subventionne un enseignement secondaire à horaire réduit répondant à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession, notamment en alternance.

§ 2. Cet enseignement est donné dans des centres d'éducation et de formation en alternance conformes aux normes et aux critères définis par le présent décret.

L'appellation « Centre d'éducation et de formation en alternance » est réservée aux centres qui ont leur siège dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispense un enseignement secondaire professionnel et dont la direction est exercée par le chef d'établissement d'enseignement de plein exercice.

§ 3. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être dispensé, dans les conditions fixées par le présent décret, à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à horaire réduit.

Dans ce cas, l'enseignement peut ne porter que sur la préparation à l'exercice d'une profession.

Art. 2

L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être organisé au niveau secondaire professionnel inférieur et supérieur.

Il est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice.

Il peut aussi être organisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif.

Art. 3

Les centres d'éducation et de formation en alternance organisent :

1^o l'accueil et l'encadrement des élèves;

2^o l'accompagnement des élèves en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle;

3^o toutes les formations professionnelles dont le besoin se fait sentir.

Art. 4

Quarante centres d'éducation et de formation en alternance peuvent être organisés ou subventionnés.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la répartition de ces centres d'éducation et de formation en alternance par réseau d'enseignement en fonction de la représentativité de chaque réseau en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, l'organisation de l'enseignement de promotion sociale et le nombre des élèves réguliers fréquentant l'enseignement secondaire à horaire réduit. Il décide de l'implantation des centres de l'enseignement de la Communauté française. Il approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné par la Communauté française sur proposition des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs.

Art. 5

Un centre d'éducation et de formation en alternance peut faire appel à la collaboration d'autres établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère. L'Exécutif peut toutefois reconnaître des expériences de collaboration entre établissements de caractères différents. Ces établissements sont appelés établissements coopérants.

La direction d'un centre d'éducation et de formation en alternance auquel sont associés des établissements coopérants est exercée collégalement par les chefs des établissements concernés, sous la présidence du chef d'établissement de l'école où est le siège dudit centre.

CHAPITRE II

Admission, inscription et sanction des études

Art. 6

Sont élèves réguliers :

1^o les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel;

2^o les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont conclu :

a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) soit une convention emploi-formation;

c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française;

à condition que la formation soit en relation directe avec la convention ou le contrat.

Art. 7

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

Art. 8

Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :

1^o certificat de qualification de quatrième année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;

2^o certificat de qualification de cinquième année de l'enseignement spécial de forme 3;

3^o certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel;

4^o certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Les candidats qui n'ont obtenu aucun des certificats mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans

le cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel.

Art. 9

Au terme de chaque année scolaire, l'élève reçoit une attestation mentionnant les dates de début et de fin de fréquentation de l'enseignement secondaire à horaire réduit ainsi que les capacités acquises.

Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui quitte le centre d'éducation et de formation en alternance au cours de l'année scolaire.

Art. 10

Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans un centre d'éducation et de formation en alternance peuvent obtenir un certificat de qualification correspondant à celui qui est délivré par l'enseignement de plein exercice, dans les conditions et modalités fixées par l'Exécutif.

Les épreuves de qualification qui ne correspondent à aucune section ou orientation d'études dans l'enseignement de plein exercice sont soumises à l'approbation de l'Exécutif. Les modalités d'application desdites épreuves de qualification sont fixées par l'Exécutif.

L'accès aux épreuves de qualification organisées au niveau de la sixième année d'études n'est autorisé qu'aux élèves ayant suivi effectivement et régulièrement pendant au moins deux années scolaires soit les cours de la cinquième et/ou de la sixième année de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel de plein exercice, soit les cours de l'enseignement secondaire supérieur professionnel organisés dans l'enseignement à horaire réduit.

L'accès aux épreuves de qualification n'est pas admis dans les orientations d'études :

- aide familiale et sanitaire;
- puériculture.

Art. 11

§ 1^{er}. La délivrance des certificats visés à l'article 10 est de la compétence du jury de qualification.

Le jury de qualification chargé de la sanction des études conduisant aux certificats de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant du centre d'éducation et de formation en alternance et de membres n'ap-

partenant pas au centre, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps enseignant dudit centre.

Les membres qui n'appartiennent pas au centre sont choisis par le chef d'établissement ou son délégué, compte tenu de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée.

§ 2. Le jury de qualification est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Il tient compte, lors des épreuves de qualification, des attestations délivrées conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}.

§ 3. L'Exécutif fixe le modèle des certificats de qualification visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 12

Un certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par les règlements pris en exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1^{er} est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif en fixe le modèle.

Art. 13

La sanction des études conduisant aux attestations visées à l'article 9 est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif est chargé de fixer les modèles des attestations visées à l'article 9 qui sont délivrées aux élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Art. 14

§ 1^{er}. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être créé dans un des centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 1^{er} à la condition que douze élèves au moins soient régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire. Les élèves concernés sont les jeunes visés aux §§ 1^{er} et 3 de l'article 1^{er}.

Pour chaque centre créé, une charge de coordination, complète ou partielle en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année en cours, peut être attribuée suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif.

Une charge complète de coordination comprend 38 périodes de prestations par semaine.

La coordination consiste en un suivi des formations et leur planification durant l'année scolaire, en un suivi des étudiants et en l'établissement de contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles.

§ 2. Pour les douze élèves visés au § 1^{er} du présent article, 2,6 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui représente un potentiel de mille deux cent quarante-huit périodes disponibles par an.

A partir du treizième élève, 2,2 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui signifie que le potentiel des périodes disponibles par an est augmenté de quatre-vingt-huit unités par élève supplémentaire.

Au cinquième dixième du déroulement de chaque formation le nombre de périodes professeur peut être recalculé à condition que le nombre d'élèves réguliers à cette date soit supérieur à celui des élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Chaque élève supplémentaire augmente de quarante-quatre unités le potentiel des périodes disponibles par an qui sont encore utilisables entre cette date et la fin de l'année scolaire.

Art. 15

A chaque centre d'éducation et de formation en alternance est octroyé le nombre suivant de périodes hebdomadaires professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :

— 11 périodes professeur à partir de vingt élèves;

— 22 périodes professeur à partir de quarante élèves;

— 33 périodes professeur à partir de septante élèves;

et, ensuite, 11 périodes professeur par tranche de trente élèves.

Une partie des périodes d'encadrement est consacrée à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des activités des élèves en entreprise.

Art. 16

§ 1^{er}. Les périodes professeur visées aux articles 14 et 15 peuvent être utilisées librement par les centres d'éducation et de formation en alternance.

§ 2. Les périodes professeur dont dispose un centre d'éducation et de formation en alternance sont réparties entre l'établissement-siège et les établissements d'enseignement coopérants qui font partie du centre sur la base d'une proposition et d'un accord présentés par la direction du centre et après décision des pouvoirs organisateurs concernés lorsque ce centre est constitué d'établissements appartenant à des réseaux d'enseignement différents.

La répartition des périodes s'effectue en sus du nombre global de périodes professeur dans l'enseignement de plein exercice et de la dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 3. Les périodes professeur qui ne sont pas exclusivement utilisées pour des prestations d'enseignement doivent être converties en périodes de coordination ou d'accompagnement lorsque l'emploi est créé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en tenant compte qu'une charge complète de coordination ou d'accompagnement comprend 38 périodes de prestations par semaine.

Art. 17

Un maximum de 20 p.c. des périodes professeur peut être organisé sous forme de conférences.

Art. 18

Pour le calcul des emplois dans les fonctions de direction, les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif et de sous-direction, le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire dans l'enseignement secondaire à horaire réduit est pris en considération de la manière suivante :

— dans l'enseignement de plein exercice : pour la moitié, proportionnellement au nombre d'heures réellement suivies au siège du centre ou dans les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants ;

— dans l'enseignement de promotion sociale : pour le nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

Art. 19

Les périodes de pratique professionnelle organisées dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit visé à l'article 1^{er} sont prises en considération pour la fonction de chef d'atelier dans l'établissement où elles sont organisées, suivant le cas dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Art. 20

§ 1^{er}. La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé dans les centres d'éducation et de formation en alternance, au siège de l'établissement ou dans les établissements d'enseignement coopérants est réglée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

§ 2. Les membres du personnel chargés de la coordination et/ou de l'accompagnement sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire inférieur, si dans le centre sont uniquement inscrits des élèves réguliers pour l'enseignement secondaire professionnel inférieur. Si dans le centre des élèves sont inscrits aux niveaux secondaires inférieur et supérieur, ou uniquement au niveau secondaire supérieur, ces membres du personnel sont rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur.

Pour la fixation de leur rémunération, il faut tenir compte des titres dont ils sont porteurs.

Art. 21

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, § 3, une charge à prestations complètes dans l'enseignement secondaire à horaire réduit comporte le même nombre de périodes hebdomadaires que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux à prestations complètes dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

Art. 22

Les emplois conférés en vertu du présent décret peuvent donner lieu à une nomination à titre définitif et à l'agrégation de celle-ci dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 1968 portant agrégation de la nomination définitive des membres du personnel des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur du type court et du type long, de plein exercice et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, et de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

Art. 23

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le centre d'éducation et de formation en alternance est réaffecté soit dans un autre centre sur base de la fonction dans laquelle l'intéressé est mis en disponibilité, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Art. 24

Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit de la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement égal à 50 p.c. au minimum du montant des frais de fonctionnement fixés pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'enseignement technique, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement-siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

Art. 25

Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des crédits de fonctionnement visés à l'article 24 est accordée à chacun des ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit

effectivement dans les établissements concernés.

Art. 26

Les crédits de fonctionnement attribués aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées et selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

CHAPITRE VI

Subventions de fonctionnement

Art. 27

Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50 p.c. au minimum du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement-siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

Art. 28

Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des subventions de fonctionnement visées à l'article 27 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit effectivement dans les établissements concernés.

Art. 29

Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 30

Les élèves de dix-huit à vingt-cinq ans déjà engagés dans des formations de l'enseignement à horaire réduit avant le 1^{er} septembre 1990

sont dispensés des conditions d'admission fixées par le présent décret et sont autorisés à mener à bonne fin les études entreprises au niveau de l'enseignement secondaire professionnel ou technique.

Art. 31

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les jeunes de moins de vingt-cinq ans visés à l'article 6, 2^o, qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir suivi un enseignement secondaire à horaire réduit peuvent être admis également en tant qu'élèves réguliers durant les années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, les autres conditions de l'article 6, 2^o, restant d'application.

Les jeunes de moins de vingt et un ans bénéficient de la même dérogation aux mêmes conditions pendant l'année scolaire 1993-1994.

A l'échéance de ces délais, il est procédé à un examen des besoins de formations en alternance assurés par les établissements d'enseignement de promotion sociale dans des structures équivalentes à celles de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Là où ces besoins ne sont pas couverts, l'Exécutif autorise pour une année supplémentaire l'admission d'élèves de moins de vingt-cinq ans ou de moins de vingt et un ans.

A l'expiration de chaque année, il est procédé à une évaluation semblable. L'Exécutif accorde, éventuellement, une prolongation de l'autorisation pour une année.

CHAPITRE VIII

Disposition finale

Art. 32

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

A) Amendements de l'Exécutif

1. A l'article 2

A l'alinéa 1^{er}, ajouter le mot « professionnel » entre « secondaire » et « inférieur ou supérieur ».

2. A l'article 3, § 3 ancien (article 4 nouveau)

Au 1^{er} alinéa, ajouter les mots « ou subventionnés ».

3. A l'article 6 ancien (article 3 nouveau)

Au 1^o, supprimer « permanent »; ajouter, après « accueil », les mots « et l'encadrement ».

B) Amendements déposés par M. Lagasse

1. Remplacer l'article 1^{er}, l'article 3, §§ 1^{er} et 2, et l'article 5 par le texte suivant :

Article premier

§ 1^{er}. La Communauté française organise, reconnaît ou subventionne un enseignement secondaire à horaire réduit répondant à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession, notamment en alternance.

§ 2. Cet enseignement est donné dans des centres d'éducation et d'insertion socio-professionnelle conformes aux normes et aux critères définis par le présent décret.

L'appellation « centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle » est réservée aux centres qui ont leur siège dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispense un enseignement secondaire professionnel et dont la direction est exercée par le chef d'établissement d'enseignement de plein exercice.

§ 3. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être dispensé, dans les conditions fixées par le présent décret, à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à horaire réduit.

Dans ce cas, l'enseignement peut ne porter que sur la préparation à l'exercice d'une profession.

2. A l'article 2

Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être organisé au niveau secondaire inférieur ou supérieur.

Il est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice.

Il peut aussi être organisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif.

3. A l'article 4, deuxième alinéa ancien (article 5 nouveau)

a) Remplacer les mots « l'ensemble des chefs d'établissement » ... par « les chefs d'établissement ... ».

b) Supprimer le mot « installé ».

4. A l'article 6 ancien (article 3 nouveau)

L'article 6 serait mieux à sa place entre l'article 2 et l'article 3.

Voir également le sous-amendement de M. Lagasse à l'amendement de MM. Biefnot et A. Antoine à l'article 32, page 35.

C) Amendements déposés par M. Vaes

1. Remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant :

« § 1^{er}. La Communauté française organise et subventionne l'enseignement secondaire à horaire réduit afin de pouvoir répondre, par cette filière, à l'obligation scolaire et soutenir un projet d'éducation et de formation en alternance visant la qualification et l'insertion socio-professionnelle.

§ 2. Cette forme d'enseignement est accessible, dans les conditions fixées par le présent décret, à certains jeunes ayant déjà satisfait à l'obligation scolaire.

§ 3. Cet enseignement est organisé dans des centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) conformes aux normes et critères définis par le présent décret. »

Justification

L'objectif est bien de permettre à la fois de répondre à l'obligation scolaire par la formule de l'enseignement à horaire réduit et de soutenir un type de projet éducatif adapté aux difficultés de qualification et d'insertion professionnelle de certains jeunes qui ne sont pas ou plus admis ou adaptés aux exigences d'autres filières de formation. Les objectifs et l'appellation proposés pour les centres indiquent clairement qu'un des aspects essentiels du projet pédagogique repose sur l'alternance et l'équilibre entre l'éducation de type scolaire et la formation pratique en entreprise, selon des modalités diverses et souples adaptées au projet et possibilités de chaque élève.

2. Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

« § 1^{er}. Cette forme d'enseignement comporte à la fois des activités pédagogiques de formation générale, de pratique professionnelle en atelier et des périodes de stage accompagné au sein des entreprises.

§ 2. Pour les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire, les activités de formation générale et de pratique professionnelle devront représenter par an au moins six cents périodes de cinquante minutes, réparties sur vingt semaines au moins, et viser une formation secondaire professionnelle ou technique de niveau inférieur ou supérieur.

§ 3. Pour les jeunes ayant déjà satisfait à l'obligation scolaire, les centres peuvent réduire cette exigence de formation générale et pratique à deux cents périodes par an.

§ 4. La formation peut être organisée en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice; elle peut être structurée en modules de formation tels que définis par l'Exécutif.

Justification

La rédaction proposée structure autrement l'essentiel des dispositions prévues par l'article 2 du projet. En outre, elle y insère en l'adaptant la disposition de l'article 5 touchant les jeunes de plus de dix-huit ans. Elle propose aussi d'élargir à la formation technique le type de qualification poursuivie, car la demande

existe (ce qui est d'ailleurs dans la logique de l'article 9, 3^o).

La rédaction proposée au § 1 indique clairement que le projet éducatif en alternance offre à la fois une formation générale, une formation pratique et une expérience de préparation professionnelle et d'insertion dans le milieu concret de l'entreprise.

Le § 3, concernant la formation des jeunes de plus de dix-huit ans, indique le choix de ne pas abandonner pour ceux-ci toute exigence et activité de formation générale, y compris sociale et personnelle, qui sont essentielles à une réelle possibilité d'autonomie et d'insertion socio-professionnelle.

3. Article 3, § 1^{er} ancien (devenu l'article 1^{er} nouveau)

A la fin du paragraphe, écrire: « technique et/ou professionnel. »

4. Article 3, § 2 ancien (devenu l'article 1^{er} nouveau)

Rédiger comme suit: « ... l'appellation « centre d'éducation et de formation en alternance » ... ».

Justification

Concordance technique à assurer dans l'ensemble du décret avec l'appellation proposée à l'article 1^{er}.

5. Article 3, § 3 ancien (article 4 nouveau)

Insérer le deuxième alinéa suivant après le premier alinéa du projet: « Lorsque la population d'un centre atteint quatre-vingts élèves ou plus durant deux années consécutives, l'Exécutif peut soit décider soit approuver l'implantation d'un nouveau siège. »

Justification

Opportunité ou nécessité de dédoublement du siège principal.

6. Article 3, § 3 ancien (article 4 nouveau)

Rédiger comme suit le troisième alinéa (deuxième alinéa du projet): « Sur proposition du collège des districts socio-pédagogiques concernés, l'Exécutif décide de l'implantation des centres de la Communauté française. Il

approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné, sur proposition des pouvoirs organisateurs. Les centres organisés conformément aux arrêtés de l'Exécutif des 5 juin et 24 août 1989 ont le droit d'être maintenus, dans le respect des normes et critères prévus par le présent décret. »

Justification

Il convient de maintenir en fonctionnement les centres existants. Par contre, il n'y a pas lieu de contingerer *a priori* le droit d'initiative de quelque réseau que ce soit à mettre sur pied un tel type de formation en alternance, en réponse aux besoins locaux (pas de quota de répartition entre réseaux). Enfin, dans le cadre du projet global respectant l'autonomie des pouvoirs organisateurs ou des établissements, c'est à partir de ceux-ci que doit venir l'initiative. Pour les écoles de la Communauté française, nous proposons la consultation du collège de district socio-pédagogique tel que prévu à l'article 9 du décret 159 (1989-1990).

7. Article 4 ancien (article 5 nouveau)

Supprimer le membre de phrase suivant: « appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau de même caractère. »

Ajouter le deuxième alinéa suivant: « Pour l'organisation des activités, les centres peuvent également coopérer avec d'autres opérateurs de formation organisés, reconnus ou subsidiés par la Communauté française. »

Justification

La volonté est d'élargir et assouplir les possibilités de coopération formelle entre établissements et de pouvoir chercher avec tout autre opérateur de formation agréé les projets d'activités les plus adaptés aux besoins et opportunités locaux. Cela va d'ailleurs dans le sens préconisé par l'Exécutif de rationaliser l'utilisation des ressources.

8. Supprimer l'article 5.

Justification

Insertion de son dispositif dans la rédaction de l'article 2.

9. Article 6 ancien (article 3 nouveau)

Rédiger le 3^o comme suit: « toutes les formations techniques et/ou professionnelles dont le besoin se fait sentir. »

10. Article 7 ancien (article 6 nouveau)

Entre le 1^o et le 2^o, insérer un nouveau 2^o: « les jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit pendant seulement une année scolaire au delà de leur majorité ».

Justification

Ces jeunes doivent pouvoir, dans le cadre des exigences de la formation proposée durant l'obligation scolaire, terminer la formation entreprise ou accomplir au moins deux années scolaires en EHR, sans être astreints aux mêmes exigences de contrats ou conventions de travail que les 18-25 ans du 2^o.

11. Article 7 ancien (article 6 nouveau)

Au 2^o, supprimer: « en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit ».

Justification

Il convient que pour une durée indéterminée et pendant cinq ans au moins on maintienne l'admissibilité des jeunes de 18 à 25 ans. Et cela jusqu'à ce que, éventuellement, soit réalisée une réforme globale de l'enseignement secondaire professionnel et technique, et/ou un élargissement des types de formation assurée par la promotion sociale et répondant effectivement aux mêmes besoins sociaux spécifiques que ceux rencontrés actuellement par l'EHR. Ceci est en relation directe avec les articles 31 et 32 qui doivent à notre sens être supprimés. Cette stabilité est en outre indispensable pour pouvoir sérieusement négocier pour quelques années des conventions de stage avec les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés ou pour pouvoir déposer des projets au FSE.

12. Article 9 ancien (article 8 nouveau)

A la troisième et à la dernière ligne, après « professionnel » ajouter « ou technique ».

Justification

Concordance générale du décret suite à l'article 2 laissant l'EHR ouvert à l'orientation technique également.

13. Article 11 ancien (article 10 nouveau)

Remplacer, à la 4^e ligne, le terme « correspondant » par le terme « équivalent ».

Justification

Il est important de pouvoir y obtenir un titre de qualification de même valeur

14. Article 15 ancien (article 14 nouveau)

Rédiger le deuxième alinéa de la façon suivante: « Pour chaque centre, une ou plusieurs charges de coordination, complètes ou partielles, peuvent être attribuées suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif. »

Justification

L'Exécutif peut légitimement choisir différents critères pour justifier ou accorder la création des charges de coordination.

15. Article 15, § 2 ancien (article 14 nouveau)

Rédiger le troisième alinéa comme suit: « Le nombre de périodes disponibles peut être recalculé au 31 janvier de chaque année à condition que le nombre d'élèves réguliers à cette date soit supérieur à celui des élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre précédent. » (Suite idem que le projet.)

Justification

Rédaction plus simple mais dans le même esprit.

16. Article 16 ancien (article 15 nouveau)

Modifier de la façon suivante: « En sus du NGPP attribuable sur la base de l'article 15, chaque centre se voit attribuer le nombre suivant de périodes hebdomadaires professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves:

- 11 périodes à partir de 12 élèves;
 - 22 périodes à partir de 30 élèves;
 - 33 périodes à partir de 60 élèves »;
- (suite idem que le projet).

Justification

Il faut reconnaître que tous les élèves ont besoin de cet accompagnement des activités en entreprise, et pas seulement les 16-18 ans. Il paraît en outre logique de calculer le surplus d'encadrement propre à l'EHR dès que le centre peut ouvrir, c'est-à-dire dès qu'il y a 12 élèves. Enfin, la légère amélioration de périodes octroyées que nous proposons est liée à la volonté de marquer clairement la discrimination positive qu'il faut accorder à ce type de formation et de projet pédagogique adapté à la lutte contre l'échec scolaire et les risques d'exclusion socio-professionnelle.

17. Article 17, § 3 ancien (article 16 nouveau)

Remplacer « doivent » par « peuvent ».

Justification

Cette forme exclusive d'affectation ne faciliterait pas la souplesse d'organisation ni le financement des prestations de conférenciers prévues à l'article 18.

18. Article 19 et 20 anciens (articles 18 et 19 nouveaux)

Proposition de simplifier le système et de l'aligner sur les modalités de partage prévues à l'article 17, § 2, pour les périodes professeurs, c'est-à-dire sur la base d'un accord présenté par la direction des centres et les pouvoirs organisateurs concernés. La question serait de savoir s'il faut faire un article séparé ou si on peut globaliser dans la rédaction de l'article 17, § 2. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la volonté politique de faciliter le travail administratif des centres et de faire confiance à leurs équipes pédagogiques.

19. Article 21, § 1^{er} ancien (article 20 nouveau)

Compléter par l'alinéa suivant: « Cependant, les affectations d'enseignants à l'EHR se font sur base volontaire et justifient de l'octroi à ceux-ci de périodes de formation continuée adaptée aux exigences spécifiques de ce type de projet pédagogique. »

Justification

L'expérience indique que la qualité des équipes de l'EHR est fondée sur la motivation des enseignants à participer à ce genre de projet, motivation qui garantit d'ailleurs une plus grande stabilité des équipes. Les difficultés pro-

pres à ce genre de travail pédagogique justifient d'un soutien en formation permanente.

20. Article 21, § 2 ancien (article 20 nouveau)

Modifier comme suit: «Les membres du personnel de coordination sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur.»

Justification

Les variations annuelles du profil de population ne peuvent menacer la stabilité de la charge de coordination, ni la juste rémunération qu'elle exige (quasi sous-directeur).

21. Article 25 ancien (article 24 nouveau)

Commencer l'article par «Pour tout élève régulier inscrit au 31 janvier dans un centre organisé ou subsidié par la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement au moins égal à 75 p.c. du montant ...» (Suite idem jusque «technique».)

Supprimer la fin de l'alinéa à partir de «proportionnellement...»

Justification

Le dédoublement d'articles identiques séparant le régime CF, ou subventionné alourdit inutilement le décret. On peut donc supprimer les articles 26, 28, 29 et 30.

22. Article 26 ancien (article 25 nouveau)

Supprimer les articles.

Justification

La répartition entre établissements des crédits-subsides de fonctionnement est une responsabilité de gestion qui doit revenir au collège des chefs d'établissement (même esprit que les propositions pour les articles 17-19).

23. Article 27 ancien (article 26 nouveau)

Commencer par: «Les crédits et subventions de fonctionnement...» (Suite idem.)

Justification

Voir amendement 21.

24. Article 29 ancien (article 28 nouveau)

Supprimer les articles.

Justification

La répartition entre établissements des crédits-subsides de fonctionnement est une responsabilité de gestion qui doit revenir au collège

des chefs d'établissement (même esprit que les propositions pour les articles 17-19).

25. Articles 31 et 32 anciens (articles 30 et 31 nouveaux)

Supprimer les articles.

Justification

Ces articles ne sont plus nécessaires, vu les propositions faites aux articles 1^{er} et 7 qui indiquent que l'option proposée est de stabiliser actuellement un système d'EHR en alternance ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à ce que d'autres formules équivalentes soient réellement organisées et aient fait leurs preuves.

26. Article 33 ancien (article 32 nouveau)

Remplacer «1990» par «1^{er} juillet 1991».

D) Amendements déposés par MM. Neven, D'Hondt et Hazette

1. A l'article 3 ancien (article 5 nouveau)

Le 1^{er} alinéa du § 1^{er} doit être complété par les mots «ordinaire ou spécial».

Justification

Il nous paraît nécessaire de préciser, ce qui à nos yeux va de soi, que les CEHR peuvent être créés dans les établissements d'enseignement ordinaire et spécial.

2. A l'article 4 ancien (article 5 nouveau)

Supprimer à la fin de la première phrase les mots «appartenant au même niveau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère».

Justification

L'article 4 du projet de décret interdit les collaborations entre établissements de réseaux différents s'ils ne sont pas de même caractère. En clair, les établissements de la Communauté, des provinces et des communes peuvent collaborer entre eux mais pas avec ceux de l'enseignement libre.

3. A l'article 7 ancien (article 6 nouveau)

Ajouter un 3^e alinéa.

« 3^o les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire autre que l'enseignement secondaire à horaire réduit, et qui ont conclu l'un des contrats définis au point 2, dans la mesure où aucun établissement de l'enseignement de promotion sociale du même réseau n'organise, sur le territoire correspondant à celui du comité subrégional de l'emploi ou du comité régional bruxellois à l'insertion socio-professionnelle dont relève le centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle, et dans les mêmes conditions organiques d'encadrement pédagogique, de formation à la profession organisée par le centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle dont question. »

Justification

Cet amendement vise avant toutes choses à garantir la continuité du travail effectué avec le public de 18 à 25 ans non issu de l'enseignement à horaire réduit et qui y suit une formation en alternance.

Il nous semble parfaitement irresponsable de vouloir mettre un terme aux institutions qui ont donné de bons résultats en invoquant le fait que la promotion sociale devrait prendre la relève. Qu'il s'agisse de ses pratiques pédagogiques ou de ses taux d'encadrement, l'enseignement de promotion sociale n'est actuellement pas en mesure d'accueillir ce public particulièrement instable, peu scolarisé et généralement sans qualification aucune.

Il nous semble donc impératif qu'il y ait un engagement clair garantissant qu'en toutes hypothèses, quelle que soit la structure d'enseignement qui l'accueille, ce public puisse continuer à recevoir une formation dans le réseau de son choix, aux mêmes conditions d'encadrement que celles qui prévalent dans l'enseignement à horaire réduit et pour les mêmes professions.

L'octroi d'un moratoire ou de moratoires successifs conditionnés par des évaluations concomitantes serait incompréhensible pour des milieux professionnels qui comprendraient mal ces possibles changements d'interlocuteurs.

4. A l'article 9 ancien (article 8 nouveau)

L'article 9 doit être complété par le paragraphe suivant: « Les élèves de l'enseignement spécial de forme 3 ou de forme 4 cités respectivement aux points 1^o et 2^o du 1^{er} alinéa du

présent article ne peuvent être inscrits dans l'enseignement professionnel secondaire à horaire réduit que sur avis motivé de réorientation délivré par un centre de guidance agréé ou reconnu par la Communauté française ou délivré par la Commission consultative du principalat dont relève l'établissement d'enseignement spécial secondaire dont les élèves sont issus. »

Justification

Il y a lieu d'appliquer la loi du 6 juillet 1970 (art. 7, 8, 9 et 10) ainsi que l'arrêté royal du 16 août 1971, l'arrêté royal du 29 juin 1976.

La circulaire du ministre Ylieff du 1^{er} juin 1990 confirme également cette disposition.

E) Amendement déposé par MM. D'Hondt, Hazette et Neven

A l'article 7 ancien (article 6 nouveau)

Au 1^o, ajouter: « ... qui relèvent de l'enseignement secondaire ».

Justification

Eviter d'aller à l'encontre des dispositions légales réglementant l'orientation des élèves inscrits dans l'enseignement spécial, lesquels bénéficient d'une guidance particulière.

F) Amendements déposés par MM. Neven et D'Hondt

1. A l'article 3 ancien (article 1^{er} nouveau)

Le 1^{er} alinéa du § 1^{er} doit être complété par les mots « ordinaire ou spécial ».

Justification

Il nous paraît nécessaire de préciser, ce qui à nos yeux va de soi, que les CEHR peuvent être créés dans les établissements d'enseignement ordinaire et spécial.

2. A l'article 15 ancien (article 16 nouveau)

En fin de 2^e alinéa, remplacer « ... par l'Exécutif » par « ... par le Conseil de la Communauté française ».

Justification

Il s'agit d'une fonction qui n'existe pas puisqu'elle n'est pas reprise à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel enseignant de l'Etat (aujourd'hui de la Communauté française).

Il importe donc que l'Assemblée — et non l'Exécutif — se prononce sur les nombreuses questions qui se posent à cet égard (catégorie de personnel, niveau de la fonction, échelle de traitement, ...)

G) Amendement déposé par Mme Jacobs, MM. Ph. Charlier, Nothomb et Tomas

A l'article 4 ancien (article 5 nouveau)

Ajouter au 1^{er} alinéa, après « appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère », la phrase suivante: « L'Exécutif peut toutefois reconnaître des expériences de collaboration entre établissements de caractère différent.

Justification

La volonté est de permettre la continuation d'expériences en cours et qui fonctionnent bien.

H) Sous-amendements de M. Lagasse à l'amendement de MM. Biefnot et A. Antoine

Article 32 ancien (article 31 nouveau)

1) Alinéa premier: après « 1990-1991 », supprimer « et ».

2) Alinéa 3: remplacer par:

« A l'échéance de ces délais, il est procédé à un examen des besoins de formations en alternance assurées par les établissements d'enseignement de promotion sociale dans des structures équivalentes à celles de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Là où ces besoins ne sont pas couverts, l'Exécutif autorise pour une année supplémen-

taire l'admission d'élèves de moins de 25 ans ou de moins de 21 ans.

A l'expiration de chaque année, il est procédé à une évaluation semblable. L'Exécutif accorde, éventuellement, une prolongation de l'autorisation pour une année. »

Justification

S'il est vrai que l'EHR est, dans son principe, justifié pour répondre à l'obligation scolaire des 15-18 ans et que la promotion sociale est à la disposition des adultes, il est vrai aussi qu'aujourd'hui, et pendant un certain temps sans doute, les enseignements de promotion sociale des divers réseaux n'existent pas partout, pour toutes les formations, avec la formule d'alternance et l'encadrement souhaitable.

Il importe donc de prévoir un régime transitoire tenant en trois règles:

a) le régime dérogatoire jusqu'à vingt-cinq ans est d'office prolongé pendant trois années;

b) le régime dérogatoire jusqu'à vingt et un ans est prolongé d'une année supplémentaire;

c) à la fin de chacune de ces deux périodes, la situation de fait de l'enseignement de promotion sociale sera examinée, pour les diverses régions, les différentes professions et les divers réseaux: dans la mesure où cet enseignement ne répondrait pas aux besoins couverts par des centres EHR, ces derniers seraient maintenus.

A l'article 32

Ajouter, après « 1991-1992 », « et 1992-1993 ».

Ajouter, après « d'application »: « Les jeunes de moins de vingt et un ans bénéficient de la même dérogation aux mêmes conditions pendant l'année scolaire 1993-1994.

Une évaluation aura lieu au terme de chaque moratoire, puis annuellement là où l'enseignement à horaire réduit se poursuit ».

Justification

Les jeunes en difficulté poursuivent leur formation en enseignement à horaire réduit tant que l'enseignement de promotion sociale ne peut les accueillir dans une structure équivalente.

ANNEXE

DONNEES STATISTIQUES

a) Population scolaire en CEHR

La population des CEHR s'est considérablement accrue depuis leur création et ce, dans tous les réseaux.

Réseaux	Année scolaires					
	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90
Libre	189	543	758	1 145	1 418	1 660
CPEONS	124	170	350	563	652	691
Communauté	152	170	174	469	712	794
Total	465	883	1 282	2 177	2 782	3 145

b) Occupation du mi-temps, hors école

Chiffres au 15 mai 1990

Sur 2 704 élèves en CEHR (comptabilisés en octobre 1989 pour les CPEONS et en février 1989 pour le réseau libre et l'Etat) :

- 73 étaient occupés dans un contrat à mi-temps;
- 5 étaient occupés dans un stage ONEm mi-temps;
- 112 étaient occupés dans un contrat apprenti salarié;
- 103 étaient occupés dans un travail en noir!
- 1 130 étaient occupés dans un stage non rémunéré;
- 12 étaient occupés dans un contrat FNRS;
- 1 168 étaient sans activité, soit 43 p.c.